

Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

GRECE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par la Grèce le 18 mars 2016. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 2ème rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et la Grèce l'a présenté le 14 mai 2019.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La Grèce a accepté tous les articles de ce groupe excepté l'article 19§12.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à la Grèce concerne 35 situations et comporte :

– 16 conclusions de conformité : articles 7§4, 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 8§2, 8§3, 8§4, 8§5, 19§1, 19§2, 19§3, 19§5, 19§7, 19§9 et 27§1 ;

– 10 conclusions de non-conformité : articles 7§3, 7§5, 8§1 16, 17§1, 19§6, 19§8, 19§10, 31§1 et 31§2.

En ce qui concerne les 9 autres situations relatives aux articles 7§1, 7§2, 7§10, 17§2, 19§4, 19§11, 27§2, 27§3 et 31§3, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de la Grèce de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport de la Grèce relatif à cette disposition.

Le prochain rapport que doit soumettre la Grèce est un rapport simplifié qui concerne le suivi donné aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives au sujet desquelles le Comité a constaté une violation.

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Le Comité relève, d'après les informations contenues dans le rapport soumis par la Grèce, qu'en vertu de l'article 4 du décret présidentiel n° 62/1998 et de l'article 2§1 de la loi 1837/1989, il est interdit de faire travailler les enfants âgés de moins de 15 ans – l'âge auquel s'achève la scolarité obligatoire de neuf ans – quel que soit leur emploi.

A titre d'exception, l'article 5 dudit décret et de l'article 3 de ladite loi mentionnés ci-dessus, sous réserve de la permission de l'Inspection du travail compétente concernée (SEPE), l'emploi d'enfants ayant atteint l'âge de trois ans à des activités culturelles et similaires à condition que a) cela ne porte pas atteinte à leur santé (physique et mentale) et à leur développement physique, mental, moral ou social, b) qu'il ne fasse pas obstacle à leur fréquentation régulière des services d'orientation ou de formation professionnelle, approuvés par l'autorité compétente, ni non plus à leur capacité de bénéficier de l'enseignement dispensé, et cela pendant une période de trois mois au maximum.

Le Comité note qu'en vertu de l'article 1§3 du décret présidentiel n° 62/1998, « [...] les dispositions de la loi 1837/1989 "sur la protection des mineurs dans le travail et autres dispositions" (Journal Officiel 85/A) et du présent décret ne s'appliquent pas aux travaux temporaires/occasionnels dans des entreprises familiales dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture ou de l'élevage, à condition que ces activités soient effectuées pendant la journée ».

Le Comité rappelle que l'interdiction de l'emploi des enfants de moins de 15 ans concerne l'ensemble des secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les types d'entreprise, y compris les entreprises familiales et les ménages privés (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§1). Il rappelle que l'interdiction s'étend à toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (salarié, indépendant, aide familiale non rémunérée ou autre). Le Comité demande que le prochain rapport d'indique comment les "travaux temporaires/occasionnels dans des entreprises familiales dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture ou de l'élevage " sont surveillés dans la pratique afin de garantir que l'interdiction de l'emploi des enfants de moins de 15 ans soit garantie dans la pratique.

Le Comité renvoie à son Observation interprétative des articles 7§1 et 7§3 (Conclusions 2015). Il attire l'attention sur le fait que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les États ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment la durée maximale admise. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne doivent pas effectuer des travaux légers durant les vacances scolaires pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine afin d'éviter tout risque que l'exécution de tels travaux pourrait représenter pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur éducation.

En ce qui concerne la durée des travaux légers en période scolaire, le Comité a considéré que la situation dans laquelle un enfant qui est encore soumis à la scolarité obligatoire effectue des travaux légers pendant deux heures sur une journée d'école et 12 heures par semaine en période scolaire, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, était conforme à l'article 7§3 de la Charte (Conclusions 2011, Portugal).

Le Comité demande que le prochain rapport indique si la situation en Grèce est en conformité avec les principes susmentionnés. Il demande en particulier des informations sur la durée la durée quotidienne et hebdomadaire des travaux légers que les enfants de moins de 15 ans sont autorisés à effectuer en période scolaire et pendant les vacances scolaires.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4), le Comité a jugé la situation de la Grèce non conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que le cadre juridique régissant l'âge minimum d'admission à l'emploi en Grèce soit effectivement appliqué. Le Comité a pris note, en particulier, des observations de la Commission nationale grecque pour les droits de l'homme, qui affirme qu'en raison du manque du personnel et d'infrastructures, les services de l'Inspection du travail ne sont pas en mesure de remplir efficacement leur mission. Il a également relevé dans le rapport le nombre de plaintes enregistrées par l'Inspection du travail et le nombre d'amendes infligées. En revanche, le rapport ne contenait pas d'autres informations permettant de clarifier la situation dans la pratique.

À cet égard, le présent rapport indique que l'Inspection du travail (SEPE) est chargée de contrôler le respect de la législation du travail et d'imposer des sanctions administratives et pénales en cas de non-respect des droits de l'enfant. Lorsqu'un mineur de moins de 15 ans et jusqu'à 18 ans est employé sans sa permission, l'Inspection du travail impose des sanctions administratives telles que définies dans l'article 24 de la loi 3996/11. Le rapport fournit des informations sur le nombre de livrets de travail pour mineurs approuvés par les services d'inspection du travail régionaux, le nombre de plaintes pour travail illégal de mineurs et le nombre de sanctions imposées au cours de la période 2014-2017. En particulier, le rapport indique qu'une plainte a été enregistrée en 2015 et deux – en 2014. Il précise que 12 amendes ont été infligées en 2017, sept en 2016, six en 2015 et 38 en 2014.

Le présent rapport indique que le décret présidentiel n° 134/2017 a introduit des modifications et des améliorations dans la structure organisationnelle de l'Inspection du travail, qui ont été accompagnées d'une amélioration des compétences du personnel.

Le Comité note que le rapport ne donne des données ventilées sur les activités et les constatations de l'Inspection du travail s'agissant de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans et de l'emploi exceptionnel d'enfants de moins de 15 ans dans des activités culturelles et apparentées. Il demande que le prochain rapport fournisse des données ventilées sur les activités de contrôle et les constatations de l'Inspection du travail concernant plus particulièrement le travail illégal des enfants de moins de 15 ans, y compris le nombre d'inspections conduites, le nombre d'infractions constatées et le type de sanctions imposées dans les faits.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Le Comité a précédemment noté que le décret n° 62/1998 et la loi 3144/03 prévoient une liste d'activités et d'occupations dont l'exercice est interdit aux mineurs âgés entre 15 et 18 ans et a jugé la situation conforme à l'article 7§2 de la Charte de 1961 (Conclusions XIX-4).

Le Comité relève, d'après les informations contenues dans le rapport, que la décision ministérielle n° 130621/2003 interdit expressément aux mineurs de moins de 18 ans d'effectuer des travaux qui sont considérés par nature et par leurs conditions de travail comme dangereux et insalubres. En particulier, l'article 2 de la décision ministérielle contient une liste non-exhaustive d'emplois, de projets et d'activités qui sont interdits aux mineurs. Le Comité demande que le prochain rapport indique quelles sont les activités dangereuses et insalubres, parmi celles mentionnées dans la liste citée ci-dessus, qu'il est interdit aux mineurs de moins de 18 ans d'exécuter.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4), le Comité a rappelé que la situation de fait devait être régulièrement examinée et a demandé que le prochain rapport rende compte des activités de contrôle des services de l'Inspection du travail.

À cet égard, le présent rapport précise que les services de l'Inspection du travail sont chargés de délivrer les livrets de travail des mineurs, à la suite d'une consultation médicale, en vue d'autoriser les mineurs de plus de 15 ans à travailler en entreprise. Selon le rapport, dans le contexte de ces activités, si les conditions de travail du mineur ne garantissent pas sa santé physique ou mentale, les autorités de contrôle compétentes interdisent la poursuite du travail en question. Des peines d'emprisonnement et des amendes sont prévues pour les employeurs et leurs représentants qui enfreignent les dispositions sur la protection des mineurs-salariés.

Le rapport fournit des informations sur le nombre de livrets de travail pour mineurs approuvés par les services d'inspection du travail régionaux, le nombre de plaintes pour travail illégal de mineurs et le nombre de sanctions imposées au cours de la période 2014-2017. En particulier, le rapport indique qu'une plainte a été enregistrée en 2015 et 2 en 2014. De plus, 12 amendes ont été infligées en 2017, 7 en 2016, 6 en 2015 et 38 en 2014.

Le Comité note que le rapport ne fournit pas de données ventilées sur les activités de contrôle et les constatations de l'Inspection du travail s'agissant de la législation sur l'interdiction du travail des moins de 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres. Il demande par conséquent que le prochain rapport contienne des informations pertinentes sur l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres, y compris le nombre d'inspections menées, le nombre d'infractions constatées et le type de sanctions prononcées dans les faits en cas de non-respect de la réglementation.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Le Comité renvoie à sa conclusion sur l'article 7§1 dans laquelle il a noté, qu'en vertu de l'article 4 du décret présidentiel n° 62/1998 et de l'article 2§1 de la loi 1837/1989, il est interdit aux mineurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de 15 ans – l'âge auquel s'achève la scolarité obligatoire – d'occuper un emploi quel qu'il soit.

Exceptionnellement, en vertu de l'article 5 du décret et de l'article 3 de la loi mentionnés ci-dessus, moyennant l'autorisation de l'Inspection du travail compétente (SEPE), l'emploi d'enfants ayant atteint l'âge de 3 ans est autorisé dans les activités culturelles et apparentées à condition que ces activités a) ne nuisent pas à leur santé (physique et mentale) et à leur développement physique, mental, moral ou social et qu'elles b) ne compromettent pas leur participation régulière à des dispositifs d'orientation ou de formation professionnelles, approuvés par les autorités compétentes, ni ne les privent du bénéfice de la formation qui leur est dispensée, pour une période n'excédant pas trois mois.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4), compte tenu de l'absence d'information dans le rapport sur l'étendue du travail illégal des enfants, le Comité a jugé la situation de la Grèce non conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que le droit au plein bénéfice de l'instruction obligatoire soit garanti dans les faits.

Le Comité note, d'après les informations contenues dans le rapport, que s'agissant des mineurs soumis à l'instruction obligatoire (6-15 ans) et employés dans des activités culturelles et apparentées, leurs heures quotidiennes de travail ne devraient pas coïncider avec les heures d'école (article 5, par. 4, décret présidentiel 62/98). Selon le rapport, si un mineur est employé durant les heures réservées à l'école, l'employeur encourt les sanctions prévues dans l'article 458 du code pénal (article 67, par. 1, loi 3850/2010) ; quant au tuteur du mineur, il est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'amendes (article 27, par. 2, loi 3850/2010).

Le Comité renvoie à son Observation interprétative des articles 7§1 et 7§3 (Conclusions 2015) mentionnée dans la partie consacrée à l'article 7§1 et demande que le prochain rapport donne des informations sur la durée quotidienne et hebdomadaire des travaux légers que les jeunes de moins de 15 ans sont autorisés à effectuer en période scolaire et pendant les vacances.

Le Comité rappelle qu'afin de ne pas priver les enfants du plein bénéfice de l'instruction, les États parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue pendant les vacances scolaires. Sa durée ne doit en aucune circonstance être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 7§3). Le Comité demande que le prochain rapport précise si les enfants soumis à la scolarité obligatoire bénéficient d'au moins deux semaines consécutives de repos obligatoires pendant les vacances scolaires.

S'agissant des activités de contrôle, le rapport indique que pour l'année 2017, aucun mineur n'a été dénoncé par des salariés ou notifié au moyen d'inspections sur place en train de travailler pendant les heures obligatoirement réservées à l'école.

Le rapport fournit des informations sur le nombre de livrets de travail pour mineurs approuvés par les services d'inspection du travail régionaux, le nombre de plaintes pour travail illégal de mineurs et le nombre de sanctions imposées au cours de la période 2014-2017. En particulier, le rapport indique qu'une plainte a été enregistrée en 2015 et 2 en 2014. De plus, 12 amendes ont été infligées en 2017, 7 en 2016, 6 en 2015 et 38 en 2014.

Le Comité note que le rapport ne fournit pas de données ventilées sur les activités de contrôle et les constatations de l'Inspection du travail en ce qui concerne la législation sur l'interdiction du travail des enfants soumis à l'éducation obligatoire. Il demande par

conséquent que le prochain rapport contienne des informations pertinentes sur l'interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire, y compris le nombre d'inspections menées, le nombre d'infractions constatées et le type de sanctions prononcées dans les faits en cas de non-respect de la réglementation.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité réitère son constat de non-conformité sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que le droit au plein bénéfice de l'instruction obligatoire soit garanti en pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Le Comité relève dans les informations fournies dans le rapport que la durée du travail des mineurs ne peut excéder huit heures par jour et 40 heures par semaine. Il note également que la durée du travail des enfants de moins de 16 ans et des enfants qui fréquentent des écoles secondaires et des lycées, des écoles techniques et professionnelles, publiques ou privées, reconnues par l'État, ne peut excéder 6 heures par jour et 30 heures par semaine. Selon le rapport, le temps passé par un jeune à travailler dans une entreprise, dans le cadre d'un système alternatif de formation théorique et/ou pratique ou d'expérience professionnelle ou d'apprentissage, est considéré comme du temps de travail. Lorsqu'un jeune a plusieurs employeurs, les jours de travail et les heures de travail s'additionnent. Les heures supplémentaires sont interdites pour les adolescents.

S'agissant des heures de repos, le rapport indique que les enfants et les jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire ont droit à un repos journalier d'au moins 12 heures consécutives qui doit inclure les heures comprises entre 22 h et 6 h. De plus, ils ont droit à un repos hebdomadaire minimum de 2 jours consécutifs, l'un de ces deux jours devant être le dimanche. S'ils travaillent plus de 4 heures et demie par jour, une pause d'au moins 30 minutes consécutives leur sera accordée. En ce qui concerne les jours de congés annuels, ils sont octroyés pendant les vacances d'été et doivent être pris de façon consécutive. De plus, les salariés qui sont étudiants au sein de structures éducatives de l'État ou supervisées par ce dernier ont droit à 30 jours de congés additionnels en vue du passage des examens.

En ce qui concerne les activités de contrôle, le présent rapport indique que l'Inspection du travail (SEPE) mène les inspections nécessaires permettant d'établir les infractions à la durée de travail des mineurs et impose aux employeurs les sanctions prévues en cas d'infractions.

Le rapport fournit des informations sur les activités de l'Inspection du travail au cours de la période de référence. En particulier, selon le rapport, l'Inspection du travail a conduit 61 937 inspections et contre-inspections en 2014, 55 034 en 2015, 54 108 en 2016 et a imposé 7664 sanctions en 2014 (36 303 669 €), 6 909 en 2015 (31 812 109 €) et 5934 en 2016 (26 017 237 €). Le rapport fournit en outre des données statistiques sur le nombre d'affaires liées à des conflits du travail portées devant les tribunaux, résolues et rejetées, et sur le nombre de dénonciations/rapports reçus au cours de la période de référence.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les activités de contrôle et les constatations de l'Inspection nationale du travail en ce qui concerne la législation limitant la durée de travail des jeunes travailleurs qui ne sont plus soumis à l'éducation obligatoire, y compris le nombre d'inspections menées, le nombre d'infractions constatées et de sanctions prononcées.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Grèce est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Jeunes travailleurs

Selon le rapport, il avait été décrété en 2012, aux termes de la décision n° 6/2012 du Conseil des Ministres, que le salaire minimum légal n'évoluerait pas aussi longtemps que le programme d'ajustement fiscal serait en vigueur, c'est-à-dire au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2017. Conformément à l'alinéa IA.11 de la loi n° 4093/2012 (JO A' 222), un nouveau mode de calcul du salaire minimum et du salaire journalier des travailleurs sous contrat de droit privé, valable pour tout le pays, a été établi à l'issue de l'arrêt n° 2307/2014 de l'assemblée plénière du Conseil d'Etat. Ainsi, depuis 2012, le salaire minimum légal est de 586,08 € pour les plus de 25 ans, et de 510,95 € pour les moins de 25 ans. La différence entre les salaires versés à ces deux catégories, qui est fondée sur l'âge, ne relève pas d'un calcul proportionnel, mais découle d'une décision unilatérale du Gouvernement. Le rapport indique également que le salaire minimum journalier est fixé à 26,18 € pour les ouvriers âgés de plus de 25 ans et à 22,83 € pour les autres. Le salaire minimum versé aux travailleurs âgés de plus de 25 ans augmente de 10 % après chaque période de trois années d'ancienneté, et pendant neuf années au maximum, soit une hausse de 30 % pour neuf années d'ancienneté ou plus, tandis que le salaire minimum journalier applicable aux ouvriers de plus de 25 ans augmente de 5 % tous les trois ans, et ce pendant 18 années au maximum, soit une hausse de 30 % pour plus de 18 ans d'ancienneté. Le salaire minimum versé aux salariés de moins de 25 ans progresse de 10 % tous les trois ans et le salaire minimum journalier des ouvriers de moins de 25 ans est majoré de 5 % tous les trois ans, pendant six ans au maximum, soit une hausse de 10 % pour une ancienneté de plus de six ans. Les chômeurs âgés de plus de 25 ans inscrits à l'agence pour l'emploi qui sont sans activité depuis plus de douze mois (chômage de longue durée) perçoivent, s'ils sont embauchés en qualité de salariés, le salaire minimum précité, majoré de 5 % par période d'ancienneté de trois ans, soit une hausse maximale de 15 % pour neuf ans d'ancienneté ou plus. Ce dernier point a été ajouté à l'alinéa IA.7 du premier article de la loi n° 4254/2014 (JO A' 85/7.4.2014). Le Comité note qu'en raison de la crise économique qui a frappé la Grèce, le salaire mensuel minimum a été ramené de 751,39 € en 2011 à 586,08 € en 2012. Il relève également que le salaire minimum n'a pas évolué depuis 2012, ni pour les plus de 25 ans, ni pour les moins de 25 ans.

Le Comité rappelle que le salaire d'un jeune travailleur peut être inférieur au salaire d'un adulte en début de carrière, mais que tout écart doit être raisonnable et se combler rapidement. Pour les jeunes de 15 à 16 ans, une rémunération de 30 % inférieure à celle des adultes est acceptable. Pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans, la différence ne peut excéder 20 %. Le salaire de référence du travailleur adulte doit en tout état de cause être suffisant au regard de l'article 4§1 de la Charte. S'il est trop faible, la rémunération du jeune travailleur ne saurait être considérée comme équitable, quand bien même elle respecterait les écarts de pourcentage susmentionnés. Dans ses Conclusions XX-3 (2014), le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 4§1 de la Charte. Il considère à cet égard que le salaire minimum versé aux jeunes travailleurs est trop bas pour assurer un niveau de vie décent.

Le rapport précise que le montant minimum légal des rémunérations et salaires est fixé au vu de la situation de l'économie grecque et de ses perspectives de croissance sous l'angle de la productivité, des prix, de la compétitivité, de l'emploi, du niveau de chômage, des revenus et des salaires. Le Comité prend note des efforts accomplis par les autorités grecques pour surmonter les crises économiques. Il relève également que la nouvelle procédure – mécanisme de fixation du montant minimum légal des rémunérations et salaires pour tous les travailleurs sous contrat de droit privé – ne pouvait pas entrer en vigueur avant la fin du programme d'ajustement fiscal, c.-à-d. au plus tôt le 1^{er} janvier 2017. Le Comité

demande que le prochain rapport donne des informations à jour sur les revalorisations du salaire minimum légal à l'issue de la mise en œuvre de ce programme.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 55 de la loi n° 3850/2010, les travailleurs âgés de moins de 18 ans doivent être rémunérés à tout le moins au salaire minimum en vigueur (article 1, IIA, de la loi n° 4093/12). En cas de non-respect des droits liés à la rémunération, les sanctions administratives prévues par l'article 24 de la loi n° 3996/11 s'appliquent. Le rapport précise que, pour l'année 2017, aucun cas de non-versement du salaire ou de rémunération inférieure au minimum légal concernant un mineur n'a été relevé par des travailleurs ni signalé à la suite d'une visite de contrôle effectuée sur le lieu de travail.

Apprentis

Le rapport indique que le montant des allocations versées aux apprentis est fixé à 17,12 € par journée d'apprentissage, soit 75 % du salaire journalier minimum légal. Le Comité estime ce pourcentage acceptable. Il note également que le salaire minimum légal est resté inchangé depuis 2012, tout comme le montant des allocations versées aux apprentis.

Le Comité rappelle que le caractère « équitable » ou « approprié » de la rémunération servie aux apprentis est déterminé au regard du salaire versé en début de carrière ou du salaire minimum accordé aux adultes (Conclusions XI-1 (1991), Royaume-Uni). Cependant, le salaire de référence du travailleur adulte doit en tout état de cause être suffisant au regard de l'article 4§1 de la Charte. Par conséquent, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte, au motif que les allocations versées aux apprentis ne sont pas équitables, le salaire de référence étant lui-même trop bas pour assurer un niveau de vie décent.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte aux motifs que :

- le salaire minimum versé aux jeunes travailleurs n'est pas équitable ;
- les allocations versées aux apprentis ne sont pas équitables.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a jugé la situation conforme à la Charte.

Le Comité rappelle que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Le rapport ne fournit pas ce type d'informations. Il demande par conséquent que le prochain rapport contienne des informations sur les activités de contrôle que mènent les autorités, sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative à l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle dans la durée normale de travail des jeunes.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Grèce est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Le rapport explique que les services de l'Inspection du travail sont chargés de s'assurer du respect de la législation du travail et d'imposer des sanctions administratives et pénales en cas d'atteintes aux droits des travailleurs. S'agissant plus particulièrement du travail des enfants, ils disposent, grâce à différents textes de loi qui ont institué un cadre rigoureux destiné à protéger les mineurs, des outils nécessaires pour lutter contre l'exploitation des enfants et peuvent ainsi prononcer de lourdes sanctions en cas de violation des droits de l'enfant. L'article 56 de la loi n° 3850/2010 dispose expressément que les enfants doivent normalement se voir octroyer des congés durant les vacances scolaires estivales, congés qui ne peuvent leur être accordés à un autre moment qu'à la demande des intéressés (article 56, par.1). Le nombre de jours de congés auquel peut prétendre un mineur est déterminé par les dispositions de loi en vigueur relatives aux congés ordinaires, valables pour tous les travailleurs. Le rapport ajoute qu'en cas de refus d'octroi de congés ordinaires ou en cas de congés accordés en dehors des procédures fixées par les dispositions prévues en la matière, des sanctions administratives correspondantes, énoncées à l'article 24 de la loi n° 3996/11 dans sa version actuellement en vigueur, peuvent être infligées. L'employeur qui refuserait d'octroyer des congés ordinaires à un travailleur mineur s'expose par ailleurs aux sanctions énoncées à l'article 458 du code civil (article 67, par.1, de la loi n° 3850/2010). Le rapport indique pour finir qu'en 2017, aucune sanction pénale ou administrative n'a été prononcée pour refus d'octroi de congés ordinaires à des travailleurs mineurs.

Le Comité rappelle que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il demande par conséquent que le prochain rapport contienne des informations relatives aux activités de contrôle des services de l'Inspection du travail et indique le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Grèce est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Selon ledit rapport, le travail de nuit des mineurs est interdit par l'article 8 du décret présidentiel n° 62/1998 (JO A' 67) et par l'article 5(2) de la loi n° 1837/1989 (JO A'85) ; par ailleurs, l'article 33 de la loi n° 2956/2001 (JO A'258) fait également interdiction aux mineurs d'exercer de nuit des activités familiales, agricoles, sylvicoles ou d'élevage. Le rapport souligne que les services de l'Inspection du travail (SEPE) disposent de statistiques concernant l'emploi des mineurs (nombre de brochures publiées, nombre d'amendes et sanctions infligées, etc.). Ces mêmes services produisent en outre des rapports annuels qui présentent des bilans chiffrés détaillés de l'ensemble de leurs activités sous la forme de tableaux, graphiques, etc.

Le Comité rappelle à cet égard que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si celle-ci n'était pas effective et rigoureusement contrôlée. Aussi demande-t-il que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit visant les jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Grèce est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Il ressort du rapport que, hormis la codification des dispositions en vigueur de la loi n° 3850/2010 (JO A'84/ 2010) portant ratification du code des lois relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, à savoir les dispositions de la loi n° 1837/1989 concernant le processus de certification médicale (article 60), les services de santé compétents (article 61), les examens médicaux (article 62) et la certification médicale (article 63) – chapitre H « Protection des mineurs exerçant un emploi » -, aucune modification d'ordre législatif n'est intervenue. L'article 62 de la loi n° 3850/2010 dispose expressément que les mineurs âgés de 15 ans et plus doivent se soumettre à des examens médicaux annuels jusqu'à l'âge de 18 ans. Ils peuvent en être dispensés plus tôt, sous réserve que les services de l'Inspection du travail ou de la médecine du travail l'estiment justifié, ou si le mineur change d'emploi. Le rapport ajoute que la procédure de certification des examens médicaux, gratuite pour le travailleur mineur, est assurée par les services de santé, qui interviennent à la demande de l'Inspection du travail. Cette procédure s'appuie sur le livret de travail du mineur (article 8 de la loi n° 1837/89). Toute entreprise qui emploie un mineur est tenue de consigner dans un registre la date de délivrance ou de renouvellement du livret de travail. Si les services de l'Inspection du travail constatent, lors d'une visite de contrôle, que des travailleurs mineurs n'ont pas de livret de travail ou que lesdits livrets n'ont pas été renouvelés, ils sont en droit d'infliger les sanctions administratives prévues en pareil cas par l'article 24 de la loi n° 3196/11, telle qu'en vigueur à ce jour.

Le rapport indique qu'en 2017, douze (12) cas de non-délivrance / non-renouvellement du carnet de travail ont été constatés et ont fait l'objet des sanctions administratives correspondantes de la part des services de l'Inspection du travail.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Grèce est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a précédemment demandé si la simple détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants (représentant des enfants de moins de 18 ans) constitue une infraction pénale. Dans sa réponse, le rapport confirme que la détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants constitue une infraction pénale en vertu de l'article 348 du Code pénal.

Selon le rapport, plusieurs dispositions du Code pénal interdisent et combattent toutes les formes d'exploitation sexuelle d'enfants : l'article 323 sur les voyages entrepris afin de perpétrer des violences sexuelles ou d'autres actions indécentes sur des enfants (tourisme sexuel), l'article 337 sur les abus sexuels, l'article 339 sur la séduction d'enfants et l'article 349 sur le proxénétisme.

Toujours d'après le rapport le Secrétariat général pour l'égalité entre les hommes et les femmes a mis en place en avril 2017, en collaboration avec le Bureau du Rapporteur national, un comité d'experts chargé d'analyser le cadre juridique existant en matière de prostitution, de lutte contre l'exploitation sexuelle et de sollicitation commerciale d'actes sexuels. Le rapport final du comité propose l'abolition de la prostitution légale en érigeant en infraction pénale l'achat de services sexuels. Cette proposition est actuellement examinée par les autorités compétentes.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur l'issue de ce rapport.

Le Comité rappelle que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne doivent être poursuivis pour aucun acte lié à cette exploitation. Il demande par conséquent que le prochain rapport fournisse des informations sur le respect de ce principe par la Grèce. Il demande également des informations actualisées sur l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants, et notamment la vente d'enfants, la prostitution d'enfants, la pédopornographie et les mesures prises pour remédier à ce problème, par exemple un Plan national d'action.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les fournisseurs d'accès à Internet sont tenus de contrôler les contenus qu'ils hébergent et d'encourager la conception et la mise en œuvre de meilleurs dispositifs de surveillance des activités sur Internet et de procédures d'enregistrement (Conclusions 2011).

Selon le rapport, la loi prévoit la création, au sein de la police, d'une division contre la cybercriminalité chargée de la prévention, des enquêtes et de la répression concernant les crimes commis par le biais de l'Internet ou d'autres médias électroniques. Une des cinq unités de cette division (l'unité pour la protection des mineurs sur l'Internet et les enquêtes numériques) est chargée de déceler et de poursuivre les infractions pénales commises à l'encontre de mineurs via Internet. En 2017, des poursuites ont été engagées dans 164 affaires de pédopornographie et de violation de l'intégrité sexuelle. 14 personnes ont été arrêtées sur le territoire grec.

En mai 2010, les policiers de la division contre la cybercriminalité ont bénéficié d'une formation sur l'utilisation d'un logiciel spécial de détection et d'identification en temps réel de la trace numérique des usagers de l'Internet distribuant dans le pays des contenus qui mettent en scène des abus sexuels sur enfants à l'aide de logiciels de partage de fichiers

Peer-to-Peer (P2P). Ce logiciel a déjà permis de déceler et d'identifier de tels criminels sur Internet.

Les agents spécialisés de cette Unité procèdent à de fréquentes inspections sur Internet pour identifier les violations des dispositions susmentionnées, et en particulier les abus sexuels sur enfants contre rémunération organisés sur Internet. Une coopération permanente est organisée entre cette Unité et les fournisseurs d'accès à l'Internet, les prestataires sur Internet et les autres entreprises du domaine de l'accès à Internet dans le pays, dans un effort pour protéger les enfants contre les abus sexuels sur Internet.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité relève dans le rapport que les Articles 323 et 351 du Code pénal assurent une protection contre la traite des êtres humains conformément aux normes internationales et européennes.

Il relève également que la Grèce a mis en place un dispositif national d'identification et de prise en charge des victimes avérées ou présumées de la traite des êtres humains. Ce mécanisme supervisé par le Bureau du Rapporteur national et administré par le Centre national de solidarité sociale (EKKA) du ministère du Travail, de la sécurité sociale et de la solidarité sociale fonctionne comme une plate-forme de coordination et de partenariat entre les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains (organismes publics, organisations internationales, ONG). De plus, la loi 4540/2018 impose à toutes les autorités concernées de signaler au mécanisme de prise en charge tout cas identifié de traite des êtres humains.

Le Comité a précédemment posé plusieurs questions sur la durée excessive des procédures judiciaires dans les affaires de traite. Le rapport répond en indiquant que le délai pour entendre une affaire de traite à des fins d'exploitation sexuelle et ensuite rendre une décision ou un arrêt définitif ne peut dépasser 18 mois à partir de la date de dépôt d'une plainte. Les autorités estiment que ce délai est raisonnable.

Le Comité note également qu'un « Plan national 2018-2023 pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, protéger les victimes et poursuivre les auteurs » est en cours d'élaboration avec la participation des organismes publics, des ONG et d'organisations de terrain. Il prévoit des programmes d'intégration sociale des survivants de la traite en mettant l'accent sur les personnes les plus vulnérables, comme les femmes, les filles et les mineurs non accompagnés.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la mise en œuvre de ce Plan national d'action.

Selon le rapport, de 2015 à 2017 un total de 290 enfants, victimes présumées ou avérées de la traite des êtres humains, ont bénéficié de l'assistance et du soutien organismes gouvernementaux, d'ONG et/ou d'organisations internationales.

Plusieurs organismes publics et ONG ont organisé à l'attention des professionnels des formations sur l'identification et la protection des victimes. Ainsi, la Police grecque, le Centre national de solidarité sociale, Ministère du Travail, de la sécurité sociale et de la solidarité, la Secrétaire générale de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Ministère de l'Intérieur, le Service de premier accueil et les Services d'asile, Ministère de la Politique migratoire, notamment, ont périodiquement organisé des formations sur la TEH. De nombreuses ONG comme A21, Praxis, Arsis, Metadrasi, Sourire d'enfant et *Solidarity Now* ont aussi organisé des formations sur la TEH ou y ont participé. Des agences européennes comme la FRA et l'EASO, ainsi que des organisations internationales comme l'OIM-Grèce et l'ONU DC ont également soutenu les échanges d'infrastructures sociales entre professionnels.

Le Comité rappelle que dans ses conclusions relatives à l'article 17 il constatait le nombre considérable de mineurs non accompagnés ou séparés arrivant en Grèce et l'absence d'hébergement adapté, voire d'hébergement tout court, pour ces enfants. Il a souligné que

cela les expose à des risques accrus de traite et d'exploitation. Il demande par conséquent quelles mesures ont été prises pour améliorer la protection des mineurs non accompagnés ou séparés de leur famille.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quelles mesures spécifiques de prévention et d'assistance sont prises en faveur des enfants des rues.

Le rapport répond que l'Article 323(A) du Code pénal sur la traite des êtres humains, tel qu'amendé, introduit pour la première fois l'infraction de la mendicité forcée. Quand elle implique un mineur, la peine est plus lourde.

Le Comité relève dans le rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) Rapport concernant la mise en oeuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA (2017)27) que GRETA a été informé que des enfants, essentiellement d'origine rom et venant d'Albanie, de Bulgarie et de Roumanie, sont soumis à la traite et contraints de mendier, commettent de petites infractions ou vendent de petits objets, y compris dans le cadre de la traite « familiale ». Le GRETA a aussi été informé de cas d'enfants soumis à la traite aux fins de l'exploitation d'activités criminelles, à savoir conduire des embarcations transportant illégalement des migrants vers la Grèce, qui étaient apparemment arrêtés et renvoyés en Turquie.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'Article 7§10 de la Charte, les Etats parties doivent également prendre des mesures de prévention et venir en aide aux enfants des rues. Dans toutes ces circonstances, les Etats parties sont tenus de veiller non seulement à disposer des lois nécessaires contre l'exploitation et pour la protection des enfants et des jeunes, mais aussi à l'application effective de ces lois dans la pratique.

Le Comité se réfère à l'observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant qui indique aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants des rues, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention.

Il demande à être informé des mesures prises pour protéger et assister les enfants en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et à ceux exposés au risque du travail des enfants, y compris dans les zones rurales.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Droit au congé de maternité

Le rapport indique que, conformément à l'article 7 de la Convention collective nationale du travail de 1993 et à celle de 2000-2001, le congé de maternité obligatoire est de 17 semaines pour les salariées du secteur privé. Huit semaines doivent être prises avant l'accouchement et neuf semaines après. Si la naissance a lieu avant la date du terme prévue, le reste du congé de maternité est transféré à la période suivant l'accouchement, afin de faire en sorte que sa durée totale soit de 119 jours.

Quant aux travailleuses du secteur public, le rapport indique que, conformément à l'article 52 du Code de la fonction publique (tel que modifié), les femmes ayant un contrat d'une durée indéterminée (y compris des personnes morales de droit public et des agences d'autonomie locale) bénéficient d'un congé de maternité obligatoire de cinq mois : deux mois avant et trois mois après l'accouchement. Le rapport précise que lorsque l'accouchement a eu lieu après la date présumée, le congé déjà accordé est prolongé jusqu'à cette date, sans diminuer la durée du congé de maternité postnatal.

En outre, le Comité note d'après la base de données MISSOC qu'une mère peut bénéficier d'un congé de maternité spécial suivant le congé de maternité normal d'une durée maximale de six mois.

Le Comité constate que cette situation est conforme à l'article 8§1 de la Charte sur ce point.

Droit à des prestations de maternité

Le Comité rappelle avoir précédemment considéré que le montant des prestations de maternité versées par les différents organismes de sécurité sociale était conforme à la Charte, mais avait jugé strictes les critères d'octroi fixés par l'Institut d'assurance sociale (IKA), à savoir 200 jours de travail et l'acquiescement des cotisations au cours des deux années précédant la naissance de l'enfant (Conclusions XIX-4 (2011) et XVII-2 (2005)). Il a demandé de préciser, pour les caisses qui subordonnent l'octroi de prestations de maternité à une durée de cotisation, si les périodes de chômage étaient prises en considération pour le calcul de cette dernière.

Le Comité note d'après le rapport et d'autres sources (la Commission européenne et la base de données MISSOC) que, pendant la période de référence, une réforme est intervenue afin de réduire le nombre de caisses d'assurance et d'harmoniser les prestations attribuées. Le Fonds unifié pour la sécurité sociale (EFKA) placé sous la tutelle du Ministère du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Solidarité Sociale, a été instauré le 1^{er} janvier 2017 (loi 4387/2016). Il a intégré en son sein les différentes caisses d'assurances sociales, à savoir l'IKA-ETAM (auquel sont affiliés la majorité des travailleurs salariés et les personnes entrées dans la fonction publique depuis 2011) et les organismes auxquels sont rattachés les travailleurs d'autres professions (agriculteurs, marins, indépendants, fonctionnaires et professions libérales). En ce qui concerne les travailleurs salariés du secteur privé, le régime de protection sociale couvre contre, entre autres, les risques maladie-maternité.

Le rapport explique les conditions d'établissement du droit aux prestations de maternité de chaque caisse d'assurance maladie. Pour la plupart, l'établissement du droit aux prestations de maternité dépend de la couverture d'assurance valide (par exemple, l'Organisme des assurances agricoles et le Fonds d'assurance des employés des banques et des services publics pour ce qui concerne le personnel de l'Entreprise publique d'électricité). Toutes les cotisations d'assurance prescrites sont retenues sur les rémunérations. Selon les informations disponibles sur le site de la Commission européenne, le Comité note que les indemnités journalières en cas de maternité sont accordées aux salariées assurées justifiant

de 200 jours de cotisations au cours des 2 années précédant la date présumée de l'accouchement. Elles sont versées pendant 56 jours avant la date présumée de l'accouchement et 63 jours après. Le Comité comprend que les périodes de chômage ne sont toujours pas prises en compte dans le calcul de la durée de travail requise pour bénéficier des prestations de maternité. A cet égard, il rappelle qu'en vertu de l'article 8§1 de la Charte, les périodes de chômage doivent être prises en considération pour le calcul des heures de travail donnant droit aux prestations de maternité. Le Comité considère par conséquent que les conditions précitées sont trop restrictives et que la situation demeure non-conforme à l'article 8§1 de la Charte sur ce point.

Le rapport rappelle qu'au cours du congé de maternité (119 jours) la femme assurée reçoit une indemnité de maternité : 50 % du montant du salaire journalier estimé pour la classe d'assurance à laquelle elles appartiennent, sur la base du salaire moyen des 30 derniers jours de l'année précédente, et une allocation familiale de 10 % du montant mentionné ci-dessus par enfant avec un maximum de 40 %. Le montant minimum représente les deux tiers de la rémunération de la salariée. Selon la base de données MISSOC, le montant maximum des indemnités correspond à 47,47 € par jour sans charge de famille et à 66,46 € par jour avec quatre personnes à charge en 2018.

Le Comité note que la femme peut aussi bénéficier de l'allocation de maternité supplémentaire à condition qu'elle soit qualifiée pour la prestation de maternité et dispose d'un contrat de travail valide. Cette allocation est égale à la différence (s'il y a lieu) entre le salaire payé par l'employeur et la prestation de maternité ; elle est versée chaque mois par l'Office pour l'Emploi de la Main d'œuvre (OAED) pendant toute la durée du versement de l'indemnité de maternité (un maximum de 119 jours). Le rapport précise, uniquement en ce qui concerne l'allocation de maternité supplémentaire, si la femme a accompli 10 jours de travail au cours de son dernier contrat de travail, l'employeur est légalement tenu de continuer à lui verser le salaire pendant 15 jours durant son congé de maternité. Si la femme a accompli une année de travail au cours de son dernier contrat de travail, l'employeur est légalement tenu de continuer à lui verser le salaire pendant un mois durant son congé de maternité.

Le Comité note que la situation est conforme à l'article 8§1 de la Charte sur ce point.

En outre, une femme peut bénéficier du congé de maternité spécial d'une durée de six mois suivant le congé de maternité normal. Pendant ce congé, la femme assurée reçoit l'Allocation spéciale de protection de maternité. Ce type d'indemnité est octroyé aux mères assurées auprès de l'EFKA (l'ancien IKA-ETAM) et disposant d'un contrat de travail valide au début du congé de maternité. Cette prestation est versée pendant 6 mois ; le montant mensuel correspond au salaire minimum légal en vigueur (soit 586,08 € en janvier 2018, abaissé à 510,95 € pour les moins de 25 ans).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant. Donc, son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

Selon les données Eurostat, le revenu médian ajusté était de 7 611 € en 2017, ou 634,25 € par mois. 50 % du revenu médian ajusté s'établissaient à 3 806 € par an, ou 317,17 € par mois. Le salaire mensuel minimum brut s'élevait à 683,76 € en Grèce (2/3 du salaire mensuel minimum s'élève à 455,84€).

Au vu de ce qui précède, le Comité constate que la situation est conforme à l'article 8§1 en ce qui concerne le montant des prestations de maternité versées aux salariées qui remplissent les conditions d'affiliation.

Quant aux salariées qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation, elles peuvent, sous condition de ressources et sous réserve de suspendre leur activité 42 jours avant la naissance et après l'accouchement, percevoir une indemnité forfaitaire fournie par les départements d'aide sociale des municipalités (440,2€, dont 220,1€ avant la naissance et 220,1€ après l'accouchement). Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le droit à toute autre forme de prestation pour les femmes salariées ne pouvant prétendre à une prestation de maternité pendant leur congé de maternité. Il demande également quelles sont les conditions que les travailleuses n'ayant pas droit aux prestations de la sécurité sociale doivent remplir pour prétendre à cette prestation. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que les périodes de chômage ne sont pas prises en considération pour le calcul de la durée du temps de travail requise pour bénéficier des prestations de maternité.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§2. Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Interdiction de licenciement

Le rapport indique que l'article 15 de la loi n° 1483/1984 modifié par l'article 36§1 de la loi 3996/2011 dispose qu'il est strictement interdit à l'employeur de mettre fin à un contrat ou à une relation de travail avec une travailleuse pendant sa grossesse et pendant les 18 mois qui suivent l'accouchement, ou pendant son absence de plus longue durée liée à une maladie due à la grossesse ou à l'accouchement, sauf pour un motif valable. Selon le rapport, une baisse potentielle de la performance d'une femme enceinte liée à sa grossesse ne peut en aucun cas être considérée comme un motif de licenciement. Le Comité demande des clarifications concernant les motifs valables de licenciement.

Le Comité note que ledit article fait interdiction à l'employeur de signifier un préavis de licenciement à une salariée durant la période de protection (cf. les jugements de la Cour suprême n° 323/38 et n° 2064/86).

Réparation en cas de licenciement illégal

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§2 de la Charte sur ce point. Le rapport confirme que le même régime s'applique aux femmes employées dans le secteur public et le secteur privé au sens large, quelle qu'en soit sa forme contractuelle.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Grèce est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§3 de la Charte et demandé une description complète et à jour de la situation, y compris pour les femmes employées dans le secteur public.

Le rapport se réfère à son rapport précédent et indique que dans le cadre de l'octroi d'un congé de garde obligatoire, le temps de travail quotidien d'un travailleur diminue d'une heure pendant une période de trente mois après la fin du congé de maternité ou de deux heures pendant les douze premiers mois et d'une heure pendant six mois. Le rapport indique qu'au lieu d'une réduction du temps de travail pour l'allaitement et la garde d'enfants, les travailleurs (hommes et femmes) ont le droit de demander un congé égal. Ce type de congé alternatif nécessite le consentement de l'employeur ; il est comptabilisé comme temps de travail et rémunéré.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne une description complète et à jour de la situation concernant les pauses d'allaitement, y compris pour les femmes dans le secteur public. Il demande également quelles règles s'appliquent aux femmes travaillant à temps partiel.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Grèce est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte. Le rapport présente une mise à jour des informations en la matière. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Grèce est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a jugé la situation conforme à l'article 8§4b de la Charte de 1961. Aucun changement n'est intervenu et le rapport présente une mise à jour des informations en la matière. Il confirme que les mêmes règles s'appliquent aux travailleuses du secteur public. Par conséquent, le Comité réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité rappelle que l'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité (Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5, Conclusions 2019). De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe. Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent. A cet égard, le Comité demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Grèce est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

S'agissant des **droits et responsabilités des conjoints**, le Comité a précédemment noté (Conclusions XVI-1 (2002)) que les époux sont égaux devant la loi, tant en matière de relations familiales que de biens matrimoniaux. Il demande que le prochain rapport confirme que la situation n'a pas changé et fournisse des informations actualisées en la matière.

Les questions liées aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinées sous l'article 17§1.

Le rapport ne fournit pas les informations demandées par le Comité (Conclusions XIX-4 (2011)) concernant les modalités juridiques de **règlement des litiges**, notamment ceux relatifs aux enfants (soins et aliments, déchéance et restriction des droits parentaux, garde des enfants et droit de visite en cas d'éclatement de la famille), ni les précisions souhaitées quant aux **services de médiation** visant à éviter la détérioration des litiges familiaux – autres que ceux qui s'occupent des victimes de violences conjugales (voir *infra*). En conséquence, le Comité renouvelle sa demande d'informations sur ces points.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

La Grèce a signé et ratifié la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (texte qui a pris effet en Grèce le 1^{er} octobre 2018). À ce jour, l'évaluation requise au titre de cet instrument n'a pas encore été faite.

Le rapport indique que, depuis 2010, le Secrétariat général pour l'égalité des sexes, organe gouvernemental compétent en la matière, met en œuvre un « Programme national de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes », premier plan d'action national global et cohérent destiné à combattre les violences sexistes (violences conjugales, viol, traite, harcèlement sexuel). Le Secrétariat s'appuie sur un réseau panhellénique composé de 62 structures (40 centres d'information et de conseil, 21 foyers d'accueil répartis à travers le pays et numéro d'appel d'urgence 15900 qui fonctionne 24 heures sur 24 – voir les informations détaillées dans le rapport). Ce réseau propose aux femmes victimes de violences sexistes des services gratuits de consultation, une solution d'hébergement sûr et d'autres formes d'aide et de prise en charge.

Pour la période 2016-2020, le Secrétariat a élargi le groupe cible de façon à couvrir non seulement les femmes victimes de violences sexistes, mais également celles touchées par des discriminations multiples, telles que les réfugiées, les migrantes, les femmes roms, etc., l'idée étant de mettre fin à l'exclusion sociale à tous les niveaux (voir les informations détaillées dans le rapport).

Le Comité prend note des mesures de prévention mises en place en vue de sensibiliser l'opinion au problème des violences faites aux femmes (campagnes nationales axées notamment sur des séminaires thématiques, des documents d'information publiés dans plusieurs langues, des messages télévisés et radiophoniques, des manifestations culturelles, l'affichage de messages dans les transports publics, des annonces dans la presse, un site web (www.womensos.gr) et une page Facebook ainsi que des bandeaux d'information sur les pages web). Il prend également note des mesures déployées plus particulièrement pour former le personnel en charge des réfugiées et des personnes qui travaillent dans les foyers d'accueil et les centres de conseil, et informer les femmes réfugiées concernant leurs droits et les aides disponibles.

Le Comité relève également les mesures prévues ou en cours portant sur la protection des victimes (voir les informations ci-dessus relatives au numéro d'appel d'urgence et aux foyers d'accueil). D'une manière plus générale, le rapport indique que la loi n° 3500/2006 (voir *infra*) prévoit que les victimes de violences conjugales peuvent prétendre à une prise en charge psychologique et sont en droit de recevoir toute l'assistance matérielle qui leur est nécessaire. Il renvoie également à la loi n° 4478/2017, qui a transposé dans le droit interne la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (voir les informations détaillées dans le rapport). Cette loi énonce, entre autres, le droit des victimes de bénéficier gratuitement de soins et de services d'aide spécialisés confidentiels, en sus des services généraux d'aide aux victimes, avant, pendant et durant une période suffisante après la procédure pénale.

S'agissant des poursuites liées aux violences conjugales, le Comité prend note des informations fournies sur la loi n° 3500/2006, qui interdit et réprime toutes formes de violences commises au sein du cercle familial (articles 2 et 7). Il observe cependant que, selon l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, cette loi ne couvre pas les violences exercées par un ancien partenaire et demande si une modification est prévue à cet effet. Le rapport indique que la loi institue une médiation pénale destinée à faciliter le signalement des infractions mineures et prévoit des dispositions judiciaires visant à éviter une victimisation secondaire.

Le rapport ne contient pas cependant les informations demandées (Conclusions XIX-4 (2011)) quant à l'application effective de la loi. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport rende compte de l'incidence des textes de loi et des plans d'action susmentionnés, sur la base de données pertinentes concernant les violences faites aux femmes et les condamnations y afférentes, et fasse le point sur les modifications apportées en 2018, hors période de référence.

En outre, le Comité demande que le prochain rapport précise si des programmes de traitement ont été mis en place pour les auteurs de violences, s'ils peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement temporaire du foyer et si la police est correctement formée pour traiter les plaintes pour violences conjugales. Il demande également que le prochain rapport précise si tous les niveaux de l'exécutif et toutes les instances et institutions compétentes, y compris les ONG, participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques intégrées en matière de lutte contre les violences domestiques.

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

Le Comité a précédemment rappelé (Conclusions XIX-4 (2011)) que les États devaient mettre en place des services de conseil familial et d'orientation psychologique pour l'éducation des enfants, et demandé des informations à ce sujet.

Le rapport mentionne les centres de conseil pour les femmes victimes de violences (voir *supra*) et indique que les antennes roms des centres communautaires fournissent un large éventail de services de conseil et de soutien aux familles roms. Le Comité demande que le prochain rapport indique si des services généraux sont mis à la disposition des familles (et pas seulement pour les réfugiés, les Roms ou les victimes d'actes de violence ou de traite), pour leur apporter des conseils et un soutien, y compris une orientation psychologique pour l'éducation des enfants.

Structure de garde des enfants

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)) en ce qui concerne les structures de garde d'enfants disponibles en Grèce. D'après les données 2017 d'Eurostat, 38,7 % des enfants âgés de moins de 3 ans étaient gardés uniquement par leurs

parents en Grèce (contre une moyenne de 46,1 % pour les 28 États membres de l'Union européenne).

Le Comité relève dans le rapport que le cadre institutionnel des crèches et des écoles maternelles municipales qui accueillent des enfants d'âge préscolaire a été révisé en 2017 (décret présidentiel n° 99/2017, arrêté ministériel n° 41087/29-11-2017 sur les règles de procédure types pour les crèches et les structures municipales d'accueil de jour). Outre ces structures, le rapport fait état de jardins d'enfants et de crèches agréés par les municipalités mais gérés par des organismes privés (en application de l'arrêté ministériel n° D22/11828/293/2017) ou des organisations caritatives, des églises et des entités publiques de droit privé.

La législation susmentionnée définit les normes de qualité et conditions d'exploitation exigées pour les services de garde d'enfants et prévoit également des procédures de contrôle. De plus, le rapport indique que le conseiller social (en vertu de la loi n° 2345/1995 concernant les services de protection sociale organisés par les services d'assistance sociale et autres dispositions, et de la loi n° 3852/2010) est chargé de superviser et de contrôler les services sociaux assurés par des organismes privés, est tenu d'inspecter les jardins d'enfants privés et publics, et doit rendre compte de la qualité et de l'adéquation des services qu'ils fournissent.

Selon le rapport, tous les enfants peuvent être inscrits dans une structure municipale – jardin d'enfants, centre d'accueil de jour ou crèche, priorité étant donnée aux enfants en situation de plus grande vulnérabilité. En réponse à la question du Comité (Conclusions XIX-4 (2011)), le rapport explique que les enfants issus de groupes vulnérables, y compris les enfants roms, peuvent être inscrits par décision de l'instance administrative compétente, même en cas de documents incomplets ou manquants.

Le Comité relève dans le rapport les mesures prises pour améliorer et élargir le système de garderie dans le cadre du Programme de conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (pour l'année scolaire 2016-2017, ce programme, d'un coût total de 189 510 046 €, a bénéficié à 74 993 parents et 92 751 enfants). Toutefois, le rapport ne répond pas à la question (Conclusions XIX-4 (2011)) concernant le nombre de demandes rejetées faute de places et ne permet donc pas de déterminer si la situation répond aux besoins des familles. Le Comité réitère donc sa demande d'informations sur ce point.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

En vertu de l'article 214 de la loi 4512/2018, les prestations pour enfant sont octroyées aux catégories de personnes suivantes : a) citoyens grecs qui résident en Grèce à titre permanent, b) ressortissants étrangers qui résident en Grèce à titre permanent et détiennent une carte nationale d'identité grecque, c) citoyens d'États membres de l'Union européenne qui résident en Grèce à titre permanent, d) citoyens de pays de l'Espace économique européen (EEE) (Norvège, Islande et Liechtenstein) et citoyens suisses qui résident en Grèce à titre permanent.

Le Comité relève que les ressortissants des États parties à la Charte doivent posséder un titre de séjour permanent pour avoir droit aux prestations familiales. Il note à ce propos que, selon le rapport, l'article 89 du Code d'immigration et d'intégration sociale (loi n° 4251/1440) confère un statut de résident de longue durée aux ressortissants de pays tiers qui résident en Grèce de manière légale et ininterrompue depuis cinq ans.

Le Comité observe que cette situation revient à imposer aux ressortissants des États parties à la Charte une condition de durée de résidence de cinq ans pour être traités sur un pied d'égalité avec les citoyens grecs en matière d'accès aux prestations familiales. Il rappelle à

cet égard qu'une condition de durée de résidence dépassant six mois est excessive et, partant, non conforme à la Charte.

Niveau des prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que les allocations pour enfant, en particulier pour les familles composées d'un ou de deux enfants, étaient manifestement insuffisantes.

Le Comité relève dans le présent rapport que le régime des prestations pour enfants a été établi en vertu de l'article 214 de la loi n° 4512/2018 relative aux modalités de mise en œuvre des réformes structurelles des programmes d'assainissement économique et autres dispositions, au terme de laquelle le versement des prestations est fonction du nombre d'enfants, du revenu familial ajusté et de la catégorie dudit revenu. Les familles bénéficiaires sont classées dans les trois catégories suivantes de revenu familial ajusté : première catégorie : jusqu'à 6 000 € ; deuxième catégorie : entre 6 001 € et 10 000 € ; troisième catégorie : entre 10 001 € et 15 000 €.

Le montant de la prestation, qui dépend du nombre d'enfants à charge et de la catégorie de revenu familial ajusté, est le suivant :

- pour la première catégorie : 70 € par mois pour le premier enfant à charge, auxquels s'ajoutent 70 € par mois pour le deuxième enfant à charge, puis 140 € par mois à partir du troisième enfant à charge.
- Pour la deuxième catégorie : 42 € par mois pour le premier enfant à charge, auxquels s'ajoutent 42 € par mois pour le deuxième enfant à charge, puis 84 € par mois à partir du troisième enfant à charge.
- Pour la troisième catégorie : 28 € par mois pour le premier enfant à charge, auxquels s'ajoutent 28 € par mois pour le deuxième enfant à charge, puis 56 € par mois à partir du troisième enfant à charge.

Le Comité prend également note des exonérations fiscales établies par la loi n° 4387/2016, qui dispose qu'un contribuable qui a un enfant à charge bénéficie d'une exonération fiscale de 1 950 €, exonération qui passe à 2 000 € pour deux enfants à charge et à 2 100 € pour trois enfants à charge ou plus.

Le Comité note que le revenu médian ajusté calculé par Eurostat était de 634 € par mois en 2017. Il constate que, pour les familles qui entrent dans la première catégorie, la prestation a représenté 11 % du revenu médian ajusté ; pour les familles de la deuxième catégorie, 6,6 % et pour les familles de la troisième catégorie, 4,4 %. Il considère par conséquent que le montant de la prestation est suffisant.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Le Comité rappelle que, parmi les obligations positives qui incombent aux Etats au titre de l'article 16, figure la mise en œuvre de moyens propres à assurer la protection économique des différents types de familles vulnérables, notamment les familles roms.

En réponse à la question posée par le Comité dans sa conclusion précédente concernant les mesures prises pour garantir l'égalité de traitement des familles roms en matière de prestations familiales, le rapport reconnaît que la protection des familles roms est insuffisante. Certains Roms se heurtent à des difficultés au motifs qu'ils sont sans papiers. Toutefois, d'après le rapport, des initiatives sont prises à cet égard et le problème a été réglé par une circulaire du procureur de la Cour suprême adressée au président de la Cour suprême, qui fait savoir à tous les tribunaux de première instance et à toutes les juridictions de première instance que les citoyens à bas revenus dépourvus des documents d'identité nécessaires peuvent obtenir une assistance juridique gratuite.

Le Comité demande ce qui est fait pour veiller à ce que les familles roms sans papiers aient accès aux prestations familiales.

Logement des familles.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a considéré que la situation de la Grèce n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que les conditions de logement des familles roms n'étaient pas d'un niveau suffisant. Le Comité s'est également référé à ses constats de violation de l'article 16 dans le cadre des réclamations collectives Centre européen des droits des Roms c. Grèce (réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004) et International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Grèce (réclamation n° 49/2008, décision sur le bien-fondé du 11 décembre 2009). Ces violations avaient trait aux conditions de logement des familles roms.

Comme tous les aspects du logement des familles couverts par l'article 16 le sont aussi par l'article 31, le Comité renvoie à son examen de l'article 31, y compris en ce qui concerne le suivi des violations relatives aux conditions de logement constatées dans le cadre de réclamations collectives sous l'angle de l'article 16 (voir détail de ces réclamations sous Conclusions 2019, Article 31). A ce propos, le Comité rappelle avoir conclu (Constats du 6/12/2018) qu'il n'avait pas été remédié aux violations de l'article 16 identifiées dans ces décisions et observe que la période de référence des présentes conclusions est couverte par lesdits constats. Le Comité rappelle que le suivi ultérieur de ces réclamations sera effectué dans le cadre de l'examen du rapport devant être soumis par la Grèce avant le 31/12/2019.

A la lumière de ce qui précède, le Comité ne peut que conclure que la situation n'est également pas conforme à l'article 16 de la Charte en raison de l'absence de protection adéquate des familles roms en matière de logement, y compris en ce qui concerne les conditions d'expulsion.

Participation des associations représentant les familles

En réponse à la question du Comité sur la participation des associations qui représentent les familles à l'élaboration des politiques les concernant (Conclusions XIX-4 (2011)), le rapport renvoie d'une part, au processus de consultation publique en ligne prévu par la loi n° 4048/2012, qui autorise tout citoyen ou toute association à formuler des observations sur les projets de loi et, d'autre part, aux mesures spécifiques qui viennent d'être prises pour permettre la consultation de groupements roms sur les questions relatives aux Roms. Le Comité demande que le prochain rapport indique s'il existe des associations familiales et si des consultations publiques sont systématiquement tenues sur les mesures relatives aux familles, telles que les prestations familiales, les services de garde d'enfants, les logements, les violences domestiques, etc.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- la durée excessive de résidence (5 ans) requise aux ressortissants d'autres Etats Parties pour accéder sur un pied d'égalité avec les citoyens grecs aux prestations familiales ;
- l'absence de protection adéquate des familles roms en matière de logement, y compris en ce qui concerne les conditions d'expulsion.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité a précédemment demandé si le droit de l'enfant de connaître ses origines pouvait faire l'objet de restrictions (Conclusions 2011). Le Comité renouvelle sa question.

Le Comité a constaté avec inquiétude qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aura des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

Selon EUROSTAT, en 2015, parmi les premières demandes d'asile déposées dans l'Union européenne, 6 395 ont été déposées par des enfants enregistrés comme apatrides et 7 620 par des enfants de nationalité inconnue. Ces chiffres ne concernent que les États membres de l'Union européenne et n'incluent pas les enfants nés apatrides en Europe ni ceux qui n'ont pas demandé l'asile. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Le Comité note que la Grèce a connu une augmentation très importante du nombre de personnes arrivant sur son territoire et demandant la protection internationale pendant la période de référence. Selon d'autres sources [Réseau européen sur l'apatridie et Institute on Statelessness and Inclusion, rapport 2018 sur la Grèce], bien que l'on manque de données fiables sur l'apatridie chez les réfugiés arrivant en Grèce, des populations concernées par l'apatridie sont présentes parmi les arrivants.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Il demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

La protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé (Conclusions 2011). Le Comité rappelle que les châtiments corporels sont interdits sous toutes leurs formes et en toutes circonstances.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le Comité a précédemment demandé quels étaient les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelle était l'étendue de ces restrictions. Il a aussi demandé quelles étaient les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés de leur famille qu'à titre exceptionnel.

D'après le rapport, l'article 1532, paragraphe 1, du Code civil dispose que, si un parent abuse de ses droits (par exemple en maltraitant son enfant), enfreint ses obligations (par exemple en négligeant son enfant), ou n'est pas en mesure de pouvoir assumer ses responsabilités (par exemple en raison de troubles mentaux), le tribunal peut lui retirer la garde parentale. L'article 1533, paragraphe 1, du Code civil dispose que le tribunal ne peut retirer à un parent la garde de son enfant que si toutes les autres mesures disponibles sont insuffisantes, ou ne suffisent pas à prévenir tout danger pour la santé physique, mentale ou psychologique de l'enfant (*ultimum remedium*). En vertu de l'article 1537 du Code civil, perd la garde parentale tout parent qui fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement d'au moins un mois pour infraction « frauduleuse » à l'encontre d'un enfant ou pour infraction ayant menacé la vie ou la santé de l'enfant. Cette perte découle

automatiquement de la condamnation sans qu'il soit nécessaire que la décision de justice le prévoie expressément.

Le droit aux contacts entre parent et enfant est distinct de la responsabilité parentale. La perte de cette responsabilité n'implique donc pas nécessairement l'interdiction pour le parent d'entretenir des contacts avec l'enfant. Le juge statue sur l'exercice du droit aux contacts (article 1520, paragraphe 3, du Code civil). Il est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Comité a également demandé des statistiques sur le nombre d'enfants placés en institution et dans des familles d'accueil. Il a demandé en outre à quelles procédures pouvaient recourir les enfants placés en institution (Conclusions 2011).

La loi n° 4538/2018 intitulée « Mesures visant à promouvoir le placement en famille d'accueil et l'adoption, et autres dispositions » a été adoptée en dehors de la période de référence. Cette loi vise à coordonner l'action des organismes offrant des services de prise en charge de type familial et à approuver les adoptions via l'établissement d'un Conseil national de placement familial et d'adoption (E.S.A.N.I.). Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'impact de la loi.

Le Comité observe que, selon le rapport, les données relatives au nombre d'enfants en institution et en famille d'accueil etc. figurant dans le Registre national ne peuvent être jugées complètes/fiables dans la mesure où les acteurs de la protection de l'enfance n'ont pas respecté pas leurs obligations en matière de transmission des données. C'est la raison pour laquelle la loi précitée prévoit des sanctions en cas de défaut de communication. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre de sanctions imposées en application de la loi pour défaut de transmission des données.

Le rapport cite une étude menée en 2014 par l'ONG Roots Research Center dans le cadre de la campagne européenne « Opening doors » indiquant qu'il y avait 85 institutions (dont 37 % gérées par l'État) ayant la charge de 2 825 enfants, dont 182 enfants de moins de trois ans.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur le nombre d'enfants placés en institution et le nombre d'enfants placés en famille d'accueil et les tendances en la matière.

En ce qui concerne le contrôle des institutions qui accueillent des enfants, elles peuvent être inspectées par les inspecteurs des services de santé et de protection sociale.

Concernant les procédures de plainte ouvertes aux enfants placés en institution, le rapport indique que le Médiateur peut recevoir des plaintes de parents ou d'enfants et peut enquêter et formuler des recommandations. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre de plaintes reçues par le Médiateur concernant la façon dont sont traités les enfants placés en institution, ainsi que des informations sur la réponse des autorités compétentes aux conclusions formulées sur ces plaintes par le Médiateur.

Droit à l'éducation

En ce qui concerne l'éducation, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité rappelle que des sanctions pénales ne peuvent être prononcées qu'à l'encontre d'enfants de plus de 15 ans, et que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent faire l'objet que de mesures correctionnelles ou de mesures de traitement – le Comité avait demandé confirmation que l'âge de la responsabilité pénale était porté à 15 ans (Conclusions 2011). Le rapport confirme qu'il en est bien ainsi. Le Comité note que des sanctions pénales ne peuvent être infligées qu'aux enfants de plus de 15 ans, les enfants de moins de cet âge ne pouvant être soumis qu'à des mesures correctionnelles et thérapeutique.

D'après le rapport, la législation adoptée en 2015 limite l'imposition de peines de prison aux jeunes délinquants : ne peuvent être condamnés à la détention que les enfants de plus de 15 ans qui ont commis (i) une infraction qui, commise par un adulte, serait passible de la réclusion à perpétuité ou (ii) l'infraction de viol sur une victime de moins de 15 ans. Les enfants qui commettent d'autres infractions font uniquement l'objet de mesures « réformatrices » ou thérapeutiques. Le Comité demande quelle forme prennent les « mesures réformatrices ».

D'après le rapport, la durée d'enfermement d'un enfant dans un quartier spécialement réservé aux mineurs ne peut être supérieure à cinq ans ni inférieure à six mois pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans, tandis que, pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de dix ans, ou de la réclusion à perpétuité, la durée de la détention ne peut être supérieure à dix ans ni inférieure à deux ans.

Le Comité trouve que la situation est confuse. Il résulte des informations contenues dans le rapport que les enfants peuvent bien être privés de liberté lorsqu'ils ont commis une infraction qui, lorsqu'elle est commise par un adulte, est passible d'une peine moins lourde que la réclusion à perpétuité. Le Comité demande que le prochain rapport clarifie ce point.

Le Comité rappelle que les peines de prison ne doivent être prononcées qu'exceptionnellement à l'encontre d'enfants ; elles doivent être une mesure de dernier recours dont la durée doit être la plus brève possible et qui doit faire l'objet d'un réexamen régulier. Le Comité demande si les peines infligées à des enfants font l'objet d'un réexamen régulier.

La loi n° 4205/2013 a introduit la surveillance électronique à résidence dans le système de justice pénale grec et prévoit notamment l'imposition de la peine d'assignation à résidence avec surveillance électronique comme condition restrictive pour les enfants accusés d'avoir commis des infractions passibles, lorsqu'elles sont commises par un adulte, d'une peine d'emprisonnement de plus de dix ans (article 282, paragraphe 3f, du code de procédure pénale). Dans de telles hypothèses, la surveillance électronique à résidence ne doit pas être imposée pour une durée supérieure à six mois, quoiqu'elle puisse être prolongée de trois mois dans certaines circonstances prévues par la loi.

Le Comité rappelle qu'en Grèce, la détention provisoire ne peut excéder six mois.

Le Comité demande si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, le cas échéant, dans quelles circonstances et pour combien de temps.

Les articles 11 et 12 du Code correctionnel disposent que les enfants doivent être détenus séparément des adultes. Le Comité a précédemment demandé que le rapport suivant confirme que, dans les faits, les enfants sont toujours séparés des adultes (Conclusions 2011). Le rapport indique que les enfants sont détenus dans des quartiers séparés pour mineurs au sein des prisons générales, mais plus souvent dans des centres de détention pour mineurs. Toutefois, les jeunes demeurent dans les centres de détention pour mineurs jusqu'à l'âge de 21 ans et peuvent, dans certaines circonstances, y rester jusqu'à l'âge de 25 ans, afin d'achever leur cursus d'enseignement scolaire ou professionnel, à condition toutefois d'être intéressés et de ne pas causer, par leur présence dans l'établissement, de problèmes dans la vie quotidienne commune et le fonctionnement normal. Le Comité observe que cela signifie que des enfants de moins de 18 ans peuvent donc être détenus avec des adultes de moins de 25 ans et demande de plus amples informations sur la façon dont il est assuré que les enfants de moins de 18 ans soient séparés des jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans.

Droit à l'assistance

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un

logement approprié [Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé de septembre 2004, §36, Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur rétention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, ni par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

D'après le rapport, la loi intitulée « réglementation en matière de sécurité sociale et de pensions – s'attaquer au travail non déclaré – renforcer la protection des travailleurs – tutelle des mineurs non accompagnés et autres dispositions » a été adoptée le 10 juillet 2018 (hors période de référence). La partie C de cette loi régit les questions relatives à la tutelle professionnelle des mineurs non accompagnés (responsabilités d'un tuteur professionnel, procédures de sélection, etc.). Un Conseil de surveillance de la tutelle des mineurs non accompagnés est établi, ainsi que les registres suivants : a) le registre des mineurs non accompagnés b) le registre des tuteurs professionnels c) le registre des centres d'hébergement pour mineurs non accompagnés. Une Direction de la protection des mineurs non accompagnés a été créée au sein de l'EKKA. La loi vise à améliorer le système de tutelle des mineurs non accompagnés résidant sur le territoire national.

La loi n° 4540/2018 prévoit que les enfants non accompagnés sont dirigés vers des centres d'hébergement pour mineurs non accompagnés ou vers d'autres centres d'hébergement dotés d'espaces appropriés, pour toute la durée de leur séjour dans le pays ou jusqu'à ce qu'ils soient placés dans une famille d'accueil ou dans des unités de vie dotées de services d'assistance.

Le Service d'accueil et d'identification du ministère de la Politique migratoire est chargé de l'accueil et de l'identification des mineurs non accompagnés arrivant dans le pays dans les centres d'accueil et d'identification placés aux frontières du pays. En cas d'identification d'un mineur non accompagné, le centre d'accueil et d'identification informe le procureur compétent pour les mineurs ou, en son absence, le procureur général et l'autorité compétente chargée de la protection des mineurs non accompagnés ou séparés ainsi que l'EKKA afin de trouver un centre d'hébergement adéquat. Le procureur pour mineurs territorialement compétent (ou, lorsqu'il n'y en a pas, le procureur général) est considéré comme le tuteur temporaire des mineurs non accompagnés et il lui revient de désigner une personne responsable de prendre soin et d'assurer la protection de l'enfant non accompagné. Lorsqu'un enfant est séparé de sa famille mais qu'il est accompagné d'un proche adulte, l'unité compétente d'examen médical et de soutien psychosocial du centre d'accueil et d'identification prend les mesures nécessaires pour identifier la relation qui unit le mineur et son accompagnateur et évalue spécifiquement l'intérêt supérieur de l'enfant afin de prendre des mesures de protection de l'enfant contre d'éventuels risques d'abus, de négligence ou d'exploitation. La possibilité de désigner l'accompagnateur adulte pour prendre soin au quotidien et représenter l'enfant est évaluée et décidée par le procureur compétent. Les enfants non accompagnés hébergés dans les centres d'accueil et d'identification sont séparés des adultes et hébergés dans une aile distincte pour des raisons de sécurité.

D'après le rapport, en 2016, l'EKKA a reçu 5191 demandes d'hébergement d'enfants non accompagnés, dont 2 775 ont été traitées. En 2017, il a reçu 5 527 demandes dont 3 470 ont été traitées.

Le Comité observe que de nombreux organes de défense des droits de l'homme se sont déclarés très préoccupés par l'hébergement et les conditions de vie des enfants non

accompagnés et des enfants migrants [ainsi que par la rétention d'enfants « à titre de protection »] (Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations, Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies). Il relève en particulier qu'en 2016, le CPT a estimé que le problème structurel lié à une pénurie d'hébergement approprié pour les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille dans des foyers ouverts spécialisés s'est posé avec une réelle acuité. Au cours du premier semestre de 2016, 3 000 enfants non accompagnés ont été enregistrés en Grèce ; face à cet afflux, les autorités compétentes n'étaient plus en mesure de diriger rapidement les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille vers des centres d'accueil et de leur assurer une prise en charge et une protection appropriées. Alors qu'il a été annoncé que le pays disposait d'environ 500 places en foyer au moment de la visite effectuée en avril, et 700 au moment de la visite en juillet, ces foyers étaient tous complets. En effet, cette capacité était insuffisante pour accueillir tous les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille et près de 1 400 demandes de placement étaient en attente en juillet. Dès lors, nombre de ces enfants étaient placés et continuent de l'être, de façon régulière et durant de longues périodes, dans des commissariats de police, dans des locaux spéciaux de rétention ou, depuis mars, dans les centres d'accueil et d'identification des îles de la Mer Egée, soit en rétention administrative ou en « rétention à titre de protection », sur décision du procureur compétent. Le Comité observe également que le rapport du CPT sur sa visite d'avril 2018 CPT/Inf (2019) 4) (hors période de référence) fait état de chiffres encore plus élevés.

À l'issue de sa visite en Grèce en juin 2018, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (document Comm DH(2018)24 (hors période de référence) s'est dit très préoccupée de la situation des enfants migrants non accompagnés vivant dans des types d'hébergement autres que des foyers spécialement conçus à cette fin. Elle a évoqué des centres d'accueil surpeuplés et le manque d'activités et d'aide sociale et psychologique adéquate, avec pour conséquence que de nombreux enfants passaient la plupart de leur journée en dehors des zones de sécurité, où ils étaient exposés à différents risques (§33). La Commissaire s'est également inquiétée des nombreuses allégations de violences sexistes et sexuelles perpétrées dans les structures d'accueil (§34).

Le Comité note aussi les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (voir arrêt Sh.D et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovaquie, 13 juin 2019). La Cour a constaté une violation, par la Grèce, de l'article 3 de la Convention concernant la situation des mineurs non accompagnés qui séjournaient dans le campement de fortune d'Idomeni en 2016. De plus, dans l'affaire H.A. et autres c. Grèce, 28 février 2019), la Cour a constaté une violation de l'article 3 de la Convention au motif que les conditions de rétention auxquelles étaient soumis les requérants, des mineurs non accompagnés, dans divers postes de police, constituaient des traitements dégradants. De plus, la Cour a considéré que le placement des requérants dans des postes frontières et des postes de police pouvait être qualifiée de privation de liberté illégale au sens de l'article 5§1 de la Convention.

Par conséquent, le Comité demande des informations supplémentaires sur les mesures prises pour offrir d'autres solutions que la rétention aux familles de demandeurs d'asile et pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants migrants en situation irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, soient appropriées et correctement surveillées, et que les enfants concernés aient un accès adéquat aux soins de santé.

Dans l'intervalle, compte tenu de la situation très difficile de l'hébergement des enfants migrants non accompagnés, en particulier de la durée excessive de leur rétention dans de mauvaises conditions, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace [Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si la Grèce utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État a recours à de tels tests. Si l'État procède à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles [par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?

Pauvreté des enfants

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants (enfants menacés de pauvreté et d'exclusion sociale) lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité relève le taux très élevé de pauvreté des enfants en Grèce. Selon les données d'EUROSTAT pour 2017, 36,2 % des enfants étaient menacés de pauvreté et d'exclusion sociale (un des taux les plus élevés de l'UE) et 25 % d'enfants supplémentaires vivaient dans un foyer connaissant des difficultés matérielles graves.

Par conséquent, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi que des informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, le logement etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants participent aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Entre-temps, le Comité ajourne sa conclusion sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Grèce n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les enfants migrants non accompagnés sont hébergés dans des conditions inadéquates et souvent dangereuses.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Enseignement obligatoire

D'après le rapport, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la loi n° 1566/1985, la scolarité est obligatoire pour tous les enfants de 4 à 15 ans.

L'enseignement obligatoire comprend : l'école maternelle (*Nipiagogeio*) (deux années scolaires, à partir de 4 ans), l'école primaire (*Dimotiko Scholeio*) (six années scolaires), le premier cycle du secondaire (*Gymnasio*) (trois années scolaires). Le deuxième cycle du secondaire (*Lykeio*), d'une durée de trois ans, n'est pas obligatoire.

Le Comité rappelle que l'éducation dispensée par les États doit satisfaire aux critères de dotation, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité (Centre de Défense des Droits des Personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008).

Le Comité note que la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à l'issue de sa visite en Grèce en juin 2018 [CommDH(2018)24] (hors période de référence), s'est inquiétée des effets négatifs des mesures d'austérité sur le droit à l'éducation. Elle a noté que le budget de l'État alloué au ministère de l'Éducation avait été significativement réduit, passant de 5,645 millions d'euros en 2005 à 4,518 millions d'euros en 2017. Dans ce contexte, les effectifs du personnel enseignant ont été réduits, et des écoles fermées ou regroupées. Selon la Commissaire, cela a eu un impact tant sur l'accès à l'éducation que sur la qualité de celle-ci. Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour neutraliser les effets des mesures d'austérité sur l'éducation.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Selon l'UNESCO, le taux net de scolarisation au niveau de l'enseignement primaire pour les deux sexes était de 98,22 % en 2017, et le taux correspondant au niveau de l'enseignement secondaire était de 93,7 %.

D'après le rapport, les parents ou tuteurs qui ne scolarisent pas un enfant et/ou ne veillent pas à son assiduité scolaire peuvent être sanctionnés conformément au Code pénal.

En cas d'absence persistante et injustifiée d'un enfant à l'école, la police ou les autorités municipales, ainsi que les services sociaux compétents, peuvent intervenir.

Un Observatoire du décrochage scolaire a été mis en place au sein de l'Institut des politiques éducatives (un organe consultatif supervisé par le ministère de l'Éducation) afin d'enregistrer les taux de décrochage scolaire et de proposer des mesures pour le combattre. Un « cadre politique stratégique pour lutter contre le décrochage scolaire » a également été adopté. L'objectif est de réduire le taux de décrochage de 9,7 % d'ici à 2020. Le Comité demande à être tenu informé des développements à cet égard.

D'autres mesures visant à lutter contre le décrochage scolaire des enfants ont été adoptées. Parmi elles figure l'introduction d'un numéro de code unique qui sera attribué à chaque élève lors de sa première inscription à l'école. D'après le rapport, ce numéro de code unique permettra entre autres d'identifier avec plus de précision le nombre total d'élèves qui fréquentent l'école et ceux qui sont en décrochage scolaire. En outre, un logiciel spécial a été développé pour cartographier les taux de décrochage scolaire.

Le Comité prend note des données contenues dans le rapport concernant le pourcentage d'enfants en décrochage scolaire : 1,79 % à l'école primaire, niveaux A, B, C et 1,65 % à l'école primaire, niveaux D, E, F ; 4,23 % dans le premier cycle du secondaire et 1,92 % dans le deuxième cycle du secondaire (après l'enseignement obligatoire).

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et d'abandon scolaires, ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux (au lieu de seulement cartographier).

Coûts liés à l'éducation

D'après le rapport, les régions sont chargées d'assurer un transport scolaire gratuit aux élèves vivant au-delà d'une certaine distance de l'école. Le Comité note d'après d'autres sources [le rapport de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe cité ci-dessus] que le transport scolaire dans les zones reculées demeure problématique. Il demande quelles mesures ont été prises pour remédier à ce problème.

Le Comité note l'existence de clubs des petits déjeuners et de déjeuners gratuits à la cantine pour certains groupes (voir ci-dessous).

Groupes vulnérables

D'après le rapport, les mesures d'aide aux groupes vulnérables comprennent des classes d'accueil et un soutien scolaire dans les zones d'éducation prioritaire, des services de travailleurs sociaux au sein des établissements scolaires, des écoles de parents et des programmes de journées continues à l'école.

La loi n° 3879/201062 a établi des zones d'éducation prioritaire (ZEP) afin d'offrir un soutien spécifique aux enseignants, parents et élèves. Dans ces zones, la limite est fixée à 15 élèves par classe. Le Comité demande quel est le nombre de ZEP et combien d'enfants sont concernés.

Les programmes de journées continues à l'école sont disponibles au niveau de l'enseignement primaire pour les élèves dont les deux parents travaillent ou sont sans emploi, pour les élèves dont les parents/tuteurs appartiennent à des catégories sociales vulnérables, telles que les familles nombreuses ou monoparentales, les parents atteints de maladies chroniques, les parents qui suivent un programme de désintoxication ou qui sont en détention, ainsi que pour certains enfants migrants ou demandeurs d'asile.

Durant l'année scolaire 2018-2019 (hors période de référence), les écoles primaires du pays ont eu la possibilité d'ouvrir des classes d'accueil dans le cadre d'un projet cofinancé par l'Union européenne via le Fonds social européen et l'État grec. Les classes d'accueil se concentrent sur l'acquisition de la langue grecque et proposent un soutien scolaire supplémentaire dans d'autres matières de base aux élèves issus de catégories sociales vulnérables, aux élèves présentant des spécificités culturelles et religieuses, ainsi qu'aux enfants réfugiés.

Des psychopédagogues et des travailleurs sociaux peuvent être affectés à certaines écoles en cas de besoins spéciaux de soutien de catégories sociales vulnérables, en particulier d'enfants roms. Le Comité demande combien d'intervenants ont été affectés à de telles missions dans les écoles.

Le « Programme d'intégration et d'éducation des enfants roms », cofinancé par les Fonds structurels de l'Union européenne, a été lancé en 2016. Le programme vise l'amélioration de l'accès et de la participation des enfants roms à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance, leur scolarisation systématique au niveau primaire et secondaire et la réintégration des élèves en décrochage. Le Comité demande à être tenu informé des résultats de ce programme.

Afin d'améliorer le taux de fréquentation scolaire des enfants roms, le ministère de l'Éducation a adopté une circulaire d'application nationale selon laquelle les chefs d'établissement doivent encourager la fréquentation scolaire des élèves roms. Les chefs d'établissement doivent eux-mêmes visiter les zones où vivent des enfants roms afin d'encourager les familles à inscrire leurs enfants à l'école. Lorsqu'ils sont inscrits, les élèves

roms reçoivent une carte spéciale qui leur permet d'étudier dans toutes les écoles du pays. Cela permet un accès à l'éducation en cas de changement de zone de résidence en cours d'année scolaire. Le Comité demande combien de cartes de ce type ont été distribuées.

Les enfants roms sont admis à l'école maternelle, qu'ils soient inscrits ou non au registre des naissances ou à l'État civil. Les chefs d'établissement et les directeurs d'école maternelle ne peuvent refuser l'inscription d'enfants roms au motif du défaut d'attestation de résidence permanente et doivent accepter toutes données attestant, selon eux, de l'adresse permanente de l'élève.

Le rapport indique qu'il est interdit de séparer les enfants roms des autres élèves. Toutefois, le Comité note l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Lavida et autres c. Grèce* (2013) et *Sampani et autres c. Grèce* (2012) où la Cour a déclaré qu'en n'intégrant pas les enfants roms dans le système d'enseignement ordinaire, l'État s'était rendu coupable d'une discrimination à leur égard. Le Comité demande confirmation de l'absence de ségrégation de fait.

En vertu de la législation grecque, les enfants de demandeurs d'asile, les enfants demandant la protection internationale et les enfants réfugiés ont accès au système d'enseignement public dans des conditions similaires à celles qui sont applicables aux ressortissants grecs. Le Comité demande combien d'enfants relevant de ces catégories ont eu accès à l'enseignement public et à quel niveau d'enseignement.

Un programme de cours préparatoires l'après-midi (« DYEP ») prévu par un arrêté ministériel d'août 2016 est mis en œuvre sur le continent pour les enfants âgés de 7 à 15 ans dans les écoles publiques situées près des camps d'accueil, tandis que les enfants qui vivent dans d'autres structures peuvent assister aux cours ordinaires du matin dans leur école de quartier avec les élèves grecs.

Le Comité note d'après le rapport de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe [voir ci-dessus] la faible scolarisation des enfants migrants. Le rapport indique que selon *Refugee Support Aegean* (une organisation de soutien aux réfugiés de la mer Égée), durant l'année scolaire 2017-2018, le nombre d'enfants scolarisés à différents niveaux d'enseignement était estimé à environ 6 500 à 7 000, alors que le nombre d'enfants réfugiés et demandeurs d'asile vivant en Grèce durant cette période était d'environ 20 000.

La Commissaire a fait part de l'inquiétude qu'elle éprouvait face au manque d'accès à l'éducation dans les centres d'accueil et d'identification des îles de la mer Égée. Les témoignages recueillis par la Commissaire à Lesbos sur ce problème majeur sont corroborés par plusieurs récents rapports d'ONG, notamment celui de *Human Rights Watch* de juillet 2018, selon lequel « moins de 15 % des enfants demandeurs d'asile d'âge scolaire, qui sont plus de 3 000 sur les îles, fréquentaient l'école publique à la fin de l'année scolaire 2017-2018 ».

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour garantir que tous les enfants migrants/demandeurs d'asile aient un accès effectif à l'éducation.

Le Comité demande quelles mesures/soutiens (autres les mesures/soutiens susmentionnés) existent pour limiter les coûts liés à l'éducation, comme par exemple les manuels et les fournitures scolaires, pour les catégories vulnérables.

La Grèce ayant accepté l'article 15§1 de la Charte, le Comité examinera le droit des enfants handicapés à une éducation au titre de cette disposition.

Mesures contre le harcèlement

Le Comité demande quelles mesures (sensibilisation, prévention et intervention) ont été prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation au sens de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiquement destinés aux enfants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Tendances migratoires

Le Comité a examiné les tendances migratoires en Grèce dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011). Le rapport n'abordant pas ce point, il demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les évolutions observées en la matière.

Évolution des politiques et du cadre normatif

Le Comité rappelle avoir précédemment examiné la politique et le cadre juridique relatifs aux questions migratoires (Conclusions XIX-4 2011). Le rapport précise qu'en 2014, le cadre législatif national régissant l'immigration a été modifié par l'adoption du code des migrations et de l'intégration sociale et autres dispositions en vue de : regrouper les dispositions relevant du droit de l'immigration ; ii) les harmoniser avec le droit de l'Union européenne ; et iii) rationaliser le cadre institutionnel existant et combler les lacunes constatées dans l'application de la législation en vigueur. Plus précisément, le code simplifie les procédures de délivrance des titres de séjour, prévoit la mise en place de guichets uniques, réduit les catégories de titres de séjour, réexamine les conditions d'accès au marché du travail, crée un environnement propice aux investissements, promeut le statut de résident de longue durée et crée des conditions spéciales de séjour pour la « seconde génération » d'immigrés.

Services gratuits et information pour les travailleurs migrants

Le Comité rappelle que la présente disposition garantit le droit des nationaux qui souhaitent émigrer ainsi que des ressortissants des autres États parties qui souhaitent immigrer dans un État de recevoir gratuitement aide et information (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. Si les ressources en ligne sont hautement appréciables, il estime qu'en raison de l'accès potentiellement limité des migrants à ce type de services, d'autres moyens d'information doivent être mis en place, comme une assistance téléphonique ou des centres d'accueil (Conclusions 2015, Arménie).

Le Comité note qu'il a précédemment examiné les services et informations disponibles aux travailleurs migrants (Conclusions XIX-4 (2011)). Le rapport fournit des informations complémentaires sur les centres de conseil et autres services compétents, ainsi que sur la transformation des services de l'immigration et des étrangers des administrations décentralisées en guichets uniques performants.

Le Comité rappelle avoir noté, dans sa précédente conclusion, que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) avait recommandé aux autorités grecques de former les fonctionnaires qui s'occupaient des immigrés, car ils manquaient des compétences nécessaires (surtout linguistiques) pour le faire, et de les former également à la législation en ce domaine. Il a demandé des informations sur les mesures prises en ce sens.

Le rapport fournit des informations détaillées sur les formations linguistiques proposées aux travailleurs migrants, qu'il convient plutôt d'évaluer dans le cadre de l'article 19§11 de la Charte. Le Comité rappelle cependant que sa question portait sur la formation des fonctionnaires et demande que le prochain rapport présente des informations pertinentes à ce sujet.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Le Comité rappelle que les mesures prises par le Gouvernement doivent prévenir la communication aux ressortissants quittant le pays d'informations fallacieuses et lutter contre la diffusion de fausses informations visant les étrangers désireux d'entrer dans le pays (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce).

Il considère que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche).

Le Comité rappelle également que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse, qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité insiste sur l'importance qu'il y a à promouvoir une diffusion responsable de l'information et à décourager l'expression d'opinions discriminatoires.

Le Comité rappelle aussi que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Il souligne que les autorités doivent prendre des mesures contre la propagande trompeuse afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovénie).

Enfin, le Comité rappelle que les États doivent aussi sensibiliser le personnel chargé d'appliquer la loi, par exemple par des formations à l'intention des personnels en contact direct avec les migrants.

Le Comité a évalué en détail l'ensemble des mesures prises à cet égard dans sa conclusion précédente et a jugé la situation conforme à la Charte.

Le rapport précise que les mesures législatives visant à lutter contre la propagande, les discours de haine et la cybercriminalité, en ce compris la législation pénale antiraciste, ont été renforcées. En particulier, les actes suivants sont devenus passibles de sanctions : l'incitation publique à commettre des actes ou exercer des activités pouvant entraîner une discrimination, les manifestations de haine ou de violence contre des individus ou des groupes d'individus définis en fonction de leur race, couleur, religion, ascendance, origine nationale ou ethnique, orientation sexuelle, identité de genre ou handicap, qui compromettent l'ordre public ou menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique desdites personnes, ainsi que le fait de publiquement légitimer, banaliser, nier avec l'intention de faire du tort ou minimiser la gravité des crimes de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, de l'Holocauste et des crimes nazis.

De plus, en 2013, la loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains et à la protection de ses victimes et autres dispositions a été adoptée et en 2016, la Grèce a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par les biais de systèmes informatiques.

Au vu de ces multiples mesures positives, la situation concernant la lutte contre la propagande trompeuse pouvant porter préjudice aux travailleurs migrants continue d'être conforme à la Charte.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Grèce est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Assistance immédiate offerte aux travailleurs migrants

Cette disposition exige que les États adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre).

L'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'est-à-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Il doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La Charte exige des États qu'ils prévoient expressément des services d'assistance pour répondre aux besoins essentiels des migrants, ou qu'ils démontrent que les autorités sont suffisamment préparées, le cas échéant, pour apporter une telle aide (Conclusions XX-4 (2015), Pologne).

Le Comité répète par ailleurs que l'égalité de droit ne crée pas toujours et nécessairement les conditions pour assurer l'égalité de fait. Une action supplémentaire s'impose en raison de la situation différente dans laquelle peuvent se trouver les migrants par rapport aux nationaux (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 19).

Le Comité a évalué la situation dans sa précédente conclusion (Conclusions XIX-4 (2011)) et l'a jugée conforme à la Charte.

Le rapport précise que, depuis 2016, l'assistance offerte aux travailleurs migrants a encore été renforcée par l'arrêté ministériel sur les dispositions visant à faire en sorte que les personnes non assurées soient admises bénéficier du système public de soins de santé. Il s'agit, par cet arrêté, de faciliter l'accès des groupes sociaux vulnérables, dont les réfugiés et les migrants, aux traitements médicaux et aux soins de santé dispensés par les structures de santé publique.

De plus, des mesures transitoires ont été mises en place pour régler les problèmes urgents découlant de la crise socio-économique et pour surmonter les difficultés de plus en plus nombreuses que pose l'accès au marché du travail. Depuis 2014, la durée minimale d'assurance requise pour renouveler un titre de séjour a été ramenée à 50 jours. Par ailleurs, un titre de séjour spécifique est délivré aux migrants vulnérables, à savoir les victimes de la traite des êtres humains, les victimes de violences commises au sein de la famille, les victimes de la criminalité, les personnes employées dans des conditions de travail relevant de l'exploitation ou alors qu'elles étaient mineures (sans considération de leur statut juridique), les adultes qui ne peuvent s'occuper d'eux-mêmes pour des raisons de santé, les victimes d'accidents du travail couverts par la législation grecque pendant la durée de leur traitement ou de leur incapacité de travail, les mineurs nécessitant des mesures de protection et hébergés dans des pensionnats placés sous la tutelle des ministères compétents, ainsi que les personnes présentant de graves problèmes de santé.

Services durant le voyage

S'agissant du voyage, le Comité rappelle que l'obligation faite aux États d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux

formes de migrations individuelles, dont l'État n'est pas responsable. Dans ce cas, toutefois, les services d'accueil sont d'autant plus nécessaires (Conclusions V (1975), Observation interprétative de l'article 19§2).

Le Comité note qu'aucune opération de recrutement de grande ampleur visant des travailleurs migrants n'a été signalée pendant la période de référence. Il demande quelles sont les règles imposées aux employeurs qui procéderaient à de tels recrutements en ce qui concerne l'assurance médicale, les conditions de sécurité et les conditions sociales garanties aux intéressés, et s'il existe des mécanismes de suivi et de traitement des plaintes en cas de non-respect de ces règles.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Grèce est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Le Comité rappelle que le champ d'application de ce paragraphe s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre Etat. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il rappelle aussi que des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

La collaboration telle qu'il l'entend ne se limite pas à la sécurité sociale, mais couvre un éventail plus large de problèmes sociaux et humains pouvant se poser aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions VII, (1981), Irlande). Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Comité a jugé, dans la conclusion adoptée en 2006 (Conclusions XVIII-1) et sur la base des informations figurant dans les précédents rapports, que la situation de la Grèce concernant la collaboration entre les services des pays d'immigration et d'émigration était conforme à la Charte. En 2011, il a demandé des informations actualisées à ce sujet (Conclusions 2011).

Le rapport précise, dans sa réponse, que la loi n° 4251/2014 (« le code ») prévoit de communiquer et de coopérer avec les services compétents chaque fois qu'il y a lieu. En outre, de nombreux accords internationaux ont été signés dans les domaines du travail (avec la Bulgarie et l'Albanie, entre autres) et de la sécurité sociale (notamment avec l'Autriche, l'Uruguay, le Canada, le Venezuela, les Etats-Unis d'Amérique, l'Egypte et la Syrie).

Le Comité demande que le prochain rapport précise quels services participent à la coopération prévue par la loi n° 4251/2014 et si la coopération dépasse le seul champ de la sécurité sociale (par exemple pour les questions relatives à la famille).

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Grèce est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Le Comité rappelle que les États sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel, ainsi que de la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions XIX-4\(2011\)](#)), le Comité a noté que la Constitution consacrait le principe général d'égalité de traitement et a demandé, compte tenu de la situation économique de la Grèce, quelles étaient, le cas échéant, les différences de traitement relatives à la rémunération et aux autres conditions d'emploi et de travail entre les catégories suivantes : ressortissants de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, ressortissants des États parties à la Charte de 1961, ressortissants d'autres pays.

Le rapport précise que selon le code du travail, les ressortissants de pays tiers qui résident et travaillent légalement en Grèce jouissent des mêmes droits en matière d'emploi et de sécurité sociale que les travailleurs grecs. Les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et aux rémunérations, ainsi qu'aux autres conditions d'emploi, dont le droit à l'éducation et à la formation professionnelle, leur sont applicables. Ils sont admis au bénéfice des prestations servies par les organismes publics de sécurité sociale sur un pied d'égalité avec les nationaux. De plus, les travailleurs migrants saisonniers jouissent de l'égalité de traitement avec les nationaux en vertu du paragraphe du code du travail intitulé « Égalité de traitement des travailleurs saisonniers ». L'employeur qui souhaite embaucher des travailleurs ou des pêcheurs saisonniers doit déposer une demande auprès du service compétent de l'administration décentralisée de son lieu de résidence, indiquant le nombre de postes à pourvoir, les coordonnées et la nationalité des ressortissants de pays tiers qu'il souhaite employer, le domaine de spécialisation et la durée du contrat. La demande doit, en particulier, démontrer que la rémunération proposée est au moins égale au salaire mensuel d'un travailleur non qualifié.

Le Comité considère que le rapport n'apporte pas de réponse explicite à sa question. Il fait observer que le fait de verser une rémunération au moins équivalente à celle d'un travailleur non qualifié ne signifie pas forcément qu'il y a égalité de traitement en matière de rémunération. Il relève également dans les données MIPEX 2015 relatives aux politiques d'intégration des migrants en Grèce que les ressortissants d'États non membres de l'Union européenne ne sont pas explicitement protégés contre la discrimination fondée sur la nationalité/citoyenneté, malgré les recommandations passées du médiateur. Il demande aux autorités de réagir à cette observation dans le prochain rapport.

Le Comité rappelle par ailleurs qu'il n'est pas suffisant pour un gouvernement de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit, mais qu'il lui appartient aussi de démontrer qu'il a pris les mesures concrètes adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Conclusions III (1973), Observation interprétative). Il demande que le prochain rapport fournisse des informations exhaustives sur les mesures prises ou envisagées pour prévenir et lutter contre la discrimination des travailleurs migrants dans l'emploi, notamment compte tenu de leur vulnérabilité en temps de crise économique.

Le Comité souligne également que les travailleurs détachés ont le droit, pendant la durée de leur séjour et de leur emploi dans l'État d'accueil, de jouir d'un traitement non moins favorable à celui des travailleurs nationaux de cet État (Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c.

Suède, réclamation n° 85/2012, décision sur le bien-fondé du 3 juillet 2013, §134). Il renvoie à cet égard à son observation interprétative sur les travailleurs détachés à l'étranger (Conclusions XX-4 (2015), Introduction générale) et demande des informations sur le statut juridique de ces travailleurs et sur les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient de l'égalité de traitement en matière de rémunération et en ce qui concerne les autres conditions d'emploi et de travail.

Le Comité considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Grèce soit conforme à la Charte sur ce point.

Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives

Le Comité rappelle que cet alinéa exige des États qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des avantages offerts par la négociation collective (Conclusions XIII-3 (1995), Turquie), y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat et l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§4(b)).

Le rapport confirme que les travailleurs migrants sont traités sur un pied d'égalité avec les nationaux pour ce qui concerne le droit de grève et d'action syndicale, la liberté d'association, d'affiliation et d'appartenance à une organisation représentant les travailleurs et les employeurs et les avantages conférés par ces organisations, ainsi que le droit de mener des négociations collectives et de conclure des conventions collectives. Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Logement

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès aux logements publics et privés (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, paragraphes 111-113). Il rappelle également qu'aucune restriction, ni en droit ni en pratique, ne doit exister en matière d'acquisition de logements (Conclusions IV (1975), Norvège), d'accès aux logements sociaux ou d'aides au logement telles que des prêts ou des subventions (Conclusions III (1973), Italie).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions XIX-4\(2011\)](#)), le Comité a demandé des informations actualisées sur le cadre juridique applicable aux questions de logement, ainsi que sur toutes éventuelles discriminations, en indiquant le cas échéant ce qui avait été fait pour y remédier.

Le rapport précise que les travailleurs migrants ont accès aux biens et aux services mis à disposition de la population, y compris aux procédures relatives au logement, sur un pied d'égalité avec les nationaux.

Le Comité considère que ces informations ne sont pas suffisantes pour qu'il puisse apprécier complètement la situation. En particulier, il demande davantage d'informations sur la politique de la Grèce en matière de logement social, le nombre de bénéficiaires de ces logements, ainsi que la forme et le champ d'application de l'assistance apportée par l'État aux travailleurs migrants en matière de logement. De plus, le rapport n'aborde pas les éventuels cas de discrimination ni les initiatives prises pour y remédier. Le Comité considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Grèce soit conforme à la Charte de 1961.

Suivi et contrôle juridictionnel

Le Comité considère qu'afin d'éviter toute discrimination de fait, les États parties doivent mettre en place des procédures de contrôle suffisamment efficaces ou des organes chargés de collecter des informations (données ventilées sur la rémunération ou affaires portées devant les juridictions du travail, par exemple) (Conclusions XX-4 (2015), Allemagne).

Il rappelle également que l'exercice effectif de l'égalité de traitement garantie par l'article 19§4(c) suppose qu'un recours puisse être introduit devant un organe indépendant contre les décisions de l'administration (Conclusions XV-1 (2000) Finlande). Il estime que l'existence d'un tel contrôle est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Le rapport n'aborde pas cet aspect. Le Comité a pris note dans les précédents rapports (voir [Conclusions XVIII-1 \(2006\)](#)) de l'existence d'une « Inspection du travail » chargée de veiller à la bonne application de la législation du travail. Il relève par ailleurs dans les données MIPEX précitées que le médiateur peut fournir des conseils aux victimes, mener des enquêtes indépendantes, et intenter des procédures judiciaires en leur nom. Cependant, il note également que, d'après les données MIPEX, les organes de promotion de l'égalité ne sont que des instances quasi judiciaires, que leurs pouvoirs se limitent à l'introduction des procédures et que des lacunes demeurent dans les procédures et leur application.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes sur le fonctionnement et les pouvoirs des organes de contrôle, et sur les résultats de leurs activités, assorties d'exemples de données recueillies dans le domaine de la lutte contre la discrimination dans l'emploi. Il demande également des informations sur les voies de recours judiciaires disponibles en cas de discrimination. Entre-temps, il considère qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Dans sa précédente conclusion ([Conclusions XIX-4 \(2011\)](#)), le Comité a considéré que, durant la période de référence, la situation de la Grèce n'était pas conforme à l'article 19§5 de la Charte au motif que, indépendamment de leur statut, les travailleurs migrants ressortissants des États parties à la Charte ne bénéficiaient pas tous de l'exonération fiscale pour l'acquisition d'une première résidence familiale. (Jusqu'en 2010, le ministère des Finances ne reconnaissait pas aux réfugiés le droit d'être exonérés de la taxe frappant l'acquisition d'une première résidence conformément à la loi n° 1078/1980 (voir aussi [Conclusions XVII-1 \(2005\)](#)). La Commission nationale pour les Droits de l'Homme a considéré cette situation contraire à l'article 29.1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le Comité a noté que le cadre législatif avait changé en 2010 ; toutefois, cette évolution étant intervenue en dehors de la période de référence, elle n'a pas pu être prise en considération.

Le rapport indique qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 1078/1980, l'exonération fiscale accordée pour l'acquisition d'une première résidence familiale vaut pour toute personne qui réside en Grèce à titre permanent ou qui a l'intention de s'y établir dans les deux ans qui suivent l'acquisition.

Enfin, le rapport confirme que les travailleurs migrants bénéficient du droit d'être traités sur un pied d'égalité avec les nationaux en matière d'impôts et taxes, à condition que le travailleur concerné soit considéré comme résident fiscal grec. Ils sont également soumis aux mêmes conditions en ce qui concerne les prestations et cotisations sociales.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Grèce est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Le Comité relève dans l'Index des politiques d'intégration des migrants 2015 (MIPEX) qu'en Grèce, il est de plus en plus difficile pour les familles de bénéficier du regroupement familial, en raison des règles très strictes de séjour, des exigences disproportionnées en matière de revenus et des frais à acquitter. Les familles originaires de pays non membres de l'Union européenne qui ont été séparées et souhaitent se regrouper en Grèce se heurtent à davantage de restrictions et d'obligations que dans d'autres Etats parties à la Charte. Le Comité demande aux autorités de commenter ces observations dans le prochain rapport.

Champ d'application

La présente disposition impose aux Etats parties de permettre à la famille d'un migrant établi légalement sur leur territoire de l'y rejoindre. Les enfants du travailleur admis au titre du regroupement familial sont ceux à charge et non mariés qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation du pays d'accueil. Par enfant « à charge », on entend les enfants qui n'ont pas d'existence autonome par rapport au groupe familial, en particulier pour des raisons économiques, en raison de la poursuite d'études non rémunérées ou pour des raisons de santé (Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions XIX-4 \(2011\)](#)), le Comité a posé un constat de non-conformité au regard de la Charte de 1961, s'agissant du champ d'application du regroupement familial, car les enfants de travailleurs migrant âgés de 18 à 21 ans ne bénéficiaient, ni en droit ni en fait, du droit audit regroupement. Ces enfants peuvent bénéficier d'un « titre de séjour indépendant qui résulte du permis délivré au titre du regroupement familial » et « peut être renouvelé pour l'une des raisons prévues par la loi (travail, études, etc.) ». La situation n'ayant pas évolué, le Comité réitère son constat de non-conformité.

Conditions du regroupement familial

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer tout obstacle juridique qui pourrait empêcher les membres de la famille d'un travailleur migrant de rejoindre celui-ci (Conclusions II (1971), Chypre). Les conditions imposées à l'entrée ou à la présence durable de la famille d'un travailleur migrant ne doivent pas être restrictives au point de priver cette obligation de son contenu et, en particulier, d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas ; Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle par ailleurs que, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les États parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière si générale qu'elles excluraient la possibilité d'admettre des dérogations dans certaines catégories de cas, ou de prendre en considération des facteurs personnels (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle que les États parties peuvent imposer une certaine durée de résidence aux travailleurs migrants avant que leur famille puisse les y rejoindre. Une période d'un an est acceptable au regard de la Charte, mais une durée supérieure est excessive (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). En Grèce, les conditions relatives à la résidence imposent aux travailleurs migrants de résider légalement sur le territoire national pendant au moins deux ans avant de pouvoir prétendre au regroupement familial, ce que le Comité a déjà jugé contraire à la Charte ([Conclusions XIX-4 \(2011\)](#)). La situation n'ayant pas évolué, le Comité réitère sa conclusion sur ce point.

Le Comité rappelle par ailleurs que le niveau de ressources exigé par les Etats et l'obligation d'avoir un logement assez grand ou adapté pour accueillir une famille ou certains de ses membres ne doivent pas être à ce point restrictifs qu'ils empêchent tout regroupement familial (Conclusions XII-1 (2004), Pays-Bas). Les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul des revenus d'un travailleur migrant qui sollicite le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé, à la lumière des informations dont il disposait, que ces conditions étaient difficiles à réaliser préalablement au regroupement familial ; il a demandé davantage d'informations sur ce point, notamment des données chiffrées sur les rejets de demandes de regroupement familial fondés sur les critères de ressources, de logement et d'assurance maladie. Le rapport se limite à indiquer dans sa réponse le nombre de permis octroyés globalement au titre du regroupement familial. Parallèlement, le Comité note dans l'Index des politiques d'intégration des migrants 2015 que de nombreuses familles grecques ne répondraient pas à la définition légale restrictive de la famille, ne seraient pas en mesure d'acquitter les frais disproportionnés exigés, et ne satisferaient pas aux critères de ressources, ce qui montre que ces conditions ne reflètent pas la réalité de la vie et des familles en Grèce ; il observe en outre que le nombre de familles non originaires de l'Union européenne ayant bénéficié du regroupement familial baisse considérablement.

Au vu de ce qui précède, le Comité estime qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Voies de recours

Le Comité rappelle que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le rapport ne donne aucune information à ce sujet. Le Comité demande que le prochain rapport explique en détail le mécanisme de recours ou de contrôle auquel il peut être fait appel dans les dossiers de regroupement familial et souligne qu'en l'absence de telles informations, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte, aux motifs que :

- les enfants de travailleurs migrants âgés de 18 à 21 ans ne bénéficient, ni en droit ni en fait, du droit au regroupement familial ;
- l'exigence de deux années de résidence en Grèce imposée aux travailleurs migrants pour pouvoir exercer le droit au regroupement familial est excessive ;
- il n'est pas établi que le niveau de ressources et l'obligation d'avoir un logement assez grand ou adapté pour accueillir une famille ou certains de ses membres ne soient pas à ce point restrictifs qu'ils empêchent tout regroupement familial.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Le Comité rappelle que les Etats doivent s'assurer que les migrants ont accès aux tribunaux, à l'assistance d'un avocat et à une aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions 2015, Arménie).

Il rappelle en outre que tout travailleur migrant résidant ou travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir, comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne, attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7).

Le Comité rappelle également avoir examiné le cadre juridique régissant l'égalité en matière d'actions en justice et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte. Les autorités grecques ayant déclaré à plusieurs reprises que la situation n'avait pas changé, le Comité a pu renouveler sa conclusion positive, la dernière en date remontant à 2015 ([Conclusions XIX-4](#)). Il a ensuite demandé un exposé complet et à jour de la situation en droit et en fait.

Le rapport indique, dans sa réponse, que toute personne ayant des revenus modestes peut bénéficier gratuitement de l'aide judiciaire. Les victimes de certaines infractions et délits (violences familiales, esclavage, traite d'êtres humains, enlèvement de mineurs, enfants victimes de viol, d'exploitation sexuelle, etc.) ont droit à cette aide indépendamment de leurs revenus. En outre, aux termes des dispositions du code des migrations et de l'intégration sociale (loi n° 4251/2014) relatives aux victimes de traite, les autorités de poursuite, ainsi que les instances judiciaires et policières doivent en priorité s'employer à leur fournir des services de traduction et d'interprétation. Par ailleurs, les étrangers placés en détention doivent, dès leur arrivée dans l'établissement pénitentiaire, être informés, dans une langue qu'ils comprennent, des règles de conduite à suivre, ainsi que de leurs droits et obligations.

Le Comité demande que le prochain rapport confirme que tous les travailleurs migrants qui ne maîtrisent pas suffisamment le grec, et non pas uniquement les victimes de traite ou les détenus, ont accès, gratuitement s'ils n'en ont pas les moyens, à des services d'interprétation et de traduction dans le cadre de procédures judiciaires.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Grèce est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Le Comité a considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif qu'un travailleur migrant pouvait être considéré comme une menace à l'ordre public et expulsé du pays lorsqu'ils était poursuivi pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois ([Conclusions XIX-4 \(2011\)](#)).

Le cadre juridique n'a pas changé pendant la période de référence. Aux termes de la loi de 2005 sur l'immigration, un ressortissant étranger est réputé constituer une menace à l'ordre public ou à la sécurité du pays et peut faire l'objet d'une expulsion administrative lorsqu'il est poursuivi pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois, quelle que soit la longueur réelle de la peine. Le rapport indique que le Directeur de la police prend en compte, pour décider d'une expulsion, de la gravité de l'infraction, des antécédents criminels de l'intéressé, de sa situation familiale, des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, de la durée de son séjour dans le pays et de la menace éventuelle que pose sa présence sur le territoire pour l'ordre public et la sécurité.

Tout en prenant acte de ce que la situation personnelle d'un travailleur migrant faisant l'objet d'une mesure d'expulsion peut faire l'objet d'une évaluation durant la procédure, le Comité considère que la possibilité offerte par la législation d'ordonner l'expulsion d'un individu suite à la commission d'une infraction passible d'une peine de trois mois de prison va au-delà de ce que permet la Charte. Le Comité rappelle que la présence sur le territoire d'un Etat d'une personne qui a commis une infraction ne constitue pas, en tant que telle, une menace pour la sécurité de l'Etat ou ne contrevient pas à l'ordre public. En outre, une expulsion ne peut être ordonnée que si l'intéressé a été condamné pour un délit grave. Une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois n'est pas considérée comme un délit grave au regard de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif qu'un travailleur migrant peut être considéré comme une menace à l'ordre public et expulsé du pays lorsqu'il est poursuivi pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Le Comité rappelle que cette disposition fait obligation aux États parties de ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer leurs gains et économies, que ce soit pendant leur séjour ou lors de leur départ du pays d'accueil (Conclusions XIII-1 (1993), Grèce).

Le Comité rappelle également avoir examiné le cadre juridique relatif au transfert des gains et économies des travailleurs migrants ([Conclusions XIX-4 \(2011\)](#) et [Conclusions XVIII-1 \(2006\)](#) renfermant une évaluation globale de la situation), et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte.

Pendant la période de référence, la loi de 2015 a instauré des restrictions pour les retraits et transferts d'espèces destinées à préserver la stabilité financière en endiguant la fuite des capitaux du système bancaire en période de crise financière. Selon le rapport, ces restrictions, qui touchaient également les transferts de fonds à l'étranger, étaient nécessaires pour mettre l'économie grecque à l'abri des désordres financiers et macro-économiques. Appliquées dans les mêmes conditions aux nationaux et aux migrants, elles sont progressivement assouplies sur la base de la « Feuille de route de 2017 pour l'assouplissement progressif et la levée des restrictions aux mouvements de capitaux ». Au cours de la période considérée, le transfert de fonds à l'étranger était autorisé à hauteur de 1 000 euros par mois, sauf exceptions – transfert sans restriction des rémunérations des agents des missions diplomatiques et versement des pensions et prestations sociales à l'étranger par les organismes de sécurité sociale de droit grec, et seuil plus élevé pour les transactions justifiées par de graves problèmes de santé ou par des difficultés sociales exceptionnelles, ou encore pour les frais de logement et de subsistance d'étudiants vivant à l'étranger.

Le Comité considère que les restrictions imposées étaient justifiées et proportionnelles au but légitime poursuivi, et donc permises par la Charte. Il demande que le prochain rapport donne des informations à jour sur l'évolution de la situation en la matière.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 ([Conclusions 2011](#)) selon laquelle le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert de biens mobiliers, le Comité demande si la Grèce a mis en place des restrictions en la matière.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Grèce est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Au vu des informations figurant dans le rapport, le Comité constate qu'il n'y a toujours aucune discrimination en droit entre travailleurs migrants salariés et travailleurs migrants indépendants concernant les droits garantis par l'article 19.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité a jugé la situation de la Grèce non conforme aux paragraphes 6 et 8 de l'article 19. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles indiquées dans les conclusions sous l'angle des paragraphes susmentionnés, le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 6 et 8 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Le Comité rappelle que l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil constitue le principal moyen d'intégration des migrants et de leurs familles dans le monde du travail et la société tout entière. Les Etats sont tenus de promouvoir et de faciliter l'enseignement de la langue nationale, d'une part aux enfants en âge scolaire et, d'autre part, aux migrants eux-mêmes et aux membres de leurs familles qui ne sont plus en âge scolaire (Conclusions 2002, France).

L'article 19§11 exige des Etats qu'ils favorisent l'enseignement de la langue nationale au sein des entreprises et du milieu associatif, ou bien dans des structures publiques telles que les universités. Il considère que le fait d'exiger des droits importants pour ces cours n'est pas conforme à la Charte. Les Etats sont tenus de fournir gratuitement des cours dédiés à l'enseignement de la langue nationale, sans quoi beaucoup de migrants ne pourraient y avoir accès (Conclusions 2011, Norvège).

La langue du pays d'accueil est automatiquement enseignée aux écoliers et lycéens tout au long du cursus scolaire mais cette mesure n'est pas suffisante au regard des obligations imposées par l'article 19§11. Le Comité rappelle que les Etats doivent entreprendre des efforts afin de mettre en place une activité d'accompagnement de la scolarité pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas fréquenté les toutes premières années de l'école primaire et qui, à ce titre, se trouvent en retard par rapport à leurs camarades autochtones (Conclusions 2002, France).

S'agissant de l'enseignement du grec aux enfants de travailleurs migrants qui sont en âge d'aller à l'école, il ressort du rapport que les mineurs étrangers qui résident sur le territoire grec sont soumis à l'obligation de scolarité au même titre que les nationaux et que les règles en matière de scolarisation sont les mêmes pour tous les enfants, qu'ils soient ou non en situation régulière. Les élèves qui apprennent le grec suivent les cours dispensés dans le cadre des « classes d'accueil » que prévoit le programme d'intégration mis en place dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Cette formule consiste à dispenser des cours supplémentaires et/ou une aide pédagogique répartie sur deux cycles. Le premier s'adresse aux étudiants qui ignorent tout de la langue grecque ou n'en ont qu'une connaissance élémentaire ; ils sont invités à suivre un programme linguistique intensif et à participer, en parallèle, à un certain nombre de cours figurant dans le cursus ordinaire. Le second est destiné aux étudiants qui possèdent déjà des connaissances en grec de niveau intermédiaire ; un enseignement complémentaire leur est prodigué en grec ainsi que dans certaines autres matières – ils peuvent, dans certains cas, être épaulés par un deuxième enseignant lors des cours relevant du cursus ordinaire. Depuis l'année scolaire 2016-2017, des cours sont donnés l'après-midi dans des « structures scolaires d'accueil pour les réfugiés » à titre de mesure transitoire visant à préparer les enfants réfugiés hébergés dans des centres d'accueil à intégrer progressivement le système scolaire. Des programmes éducatifs pour la petite enfance (école maternelle) qui s'adressent aux enfants nouvellement arrivés en Grèce sont également disponibles. Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte à cet égard.

Pour ce qui est des cours de langues destinés aux migrants adultes, le ministère de la Justice a mis sur pied, en 2018, un Service baptisé « Enseignement de la langue grecque et développement des compétences », auquel il a assigné plusieurs tâches : analyse des besoins éducatifs des adultes ressortissants de pays tiers ; définition et mise en œuvre de la politique en matière d'éducation des adultes ressortissants de pays tiers, en particulier pour ce qui concerne les questions touchant à la langue, à l'histoire et à la culture grecques, et, dans le prolongement de cette politique, supervision et exécution de programmes nationaux dans ce domaine ; préparation et organisation de tests linguistiques ; conception et mise en

place de cours portant sur la langue, l'histoire et la culture grecques. Le rapport souligne que, dans un souci d'égalité d'accès à l'enseignement général pour adultes, les groupes sociaux vulnérables, tels que les migrants, doivent bénéficier d'une attention particulière. Les mesures envisagées en la matière devaient être déployées sur la période 2016 – 2018.

Le Comité demande que le prochain rapport fasse un point complet sur la mise en œuvre des mesures qui ont été adoptées concernant l'enseignement du grec aux migrants d'âge adulte. Il souhaite plus précisément recevoir des informations sur la forme que revêt la nouvelle politique relative à l'éducation des adultes étrangers ainsi que sur les éventuels programmes spécifiquement axés sur l'enseignement de la langue nationale aux travailleurs migrants et à leurs familles ; il demande en particulier sur quelle base repose le droit des ressortissants étrangers à l'éducation, si des cours spéciaux, des programmes extrascolaires, ou d'autres formes de soutien sont fournis aux adultes migrants pour faciliter leur apprentissage, et quels sont les coûts afférents à ces formations.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Emploi, orientation professionnelle et formation

Le Comité rappelle que le but de l'article 27 est de promouvoir la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales en donnant à ceux qui ont des responsabilités familiales les mêmes chances de trouver, conserver ou retrouver un emploi. L'article 27 exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures spécifiques dans le domaine de l'orientation et de la formation professionnelles afin de permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active, ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités, de les aider à participer à l'activité économique et à y progresser (Conclusions 2007, Arménie).

Pour pouvoir réintégrer la vie professionnelle, il leur faut un soutien particulier en matière d'orientation et de formation professionnelles. Cela étant, si les services de l'emploi « standards » (c'est-à-dire ceux auxquels chacun a accès) sont bien développés, l'absence de services supplémentaires pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne peut être considérée comme une atteinte aux droits de l'homme (Conclusions 2003, Suède).

Au titre de l'article 27§1, les Etats doivent mettre en place une politique ou une stratégie nationale globale qui permette aux personnes ayant des responsabilités familiales d'exercer une activité professionnelle sans être soumises à des discriminations.

Le rapport indique que les droits des travailleurs ayant des responsabilités familiales en matière de protection de l'emploi et de la profession sont régis par les dispositions de la loi n° 1483/1984 (sur la protection des travailleurs ayant des responsabilités familiales et sur les facilités qui leur sont octroyées ; telle que modifiée), dispositions de la loi n° 4075/2012 (réglementation sur les assurances ; telle que modifiée) et dispositions de la loi n° 3896/2010 (sur l'application du principe de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession).

Selon le rapport, la loi n° 1483/1984 s'applique aux travailleurs qui sont liés par un contrat de travail ou par toute forme de relation d'emploi dans le secteur public. Cette loi et son décret présidentiel d'application n° 193 de 1988 se réfèrent aux travailleurs des deux sexes ayant des enfants à charge ou d'autres membres de la famille qui ont besoin de soins et de soutien, afin de leur permettre d'entrer et de rester sur le marché du travail et d'assurer leur développement professionnel. Le Comité prend note de la définition des personnes à charge figurant dans l'article 2 de la loi 1483/1984. En outre, l'article 4 de la même loi interdit explicitement toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des travailleurs relevant de cette loi, afin qu'ils puissent entrer et rester sur le marché du travail, et assurer leur développement professionnel. Le Comité demande que le prochain rapport indique s'il y a des catégories de travailleurs exclus du champ d'application de cette loi.

En outre, la discrimination fondée sur l'état matrimonial et le recours à la facilitation parentale sont assimilés à la discrimination fondée sur le sexe et sont interdits dans le cadre de la loi n° 3896/2010. Le rapport indique qu'en vertu de l'article 29§1 de cette loi, l'Etat doit encourager le dialogue entre les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales afin de promouvoir la mise en œuvre du principe de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, dans les secteurs public et privé, et de permettre la conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle.

Conformément aux lois n° 3896/2010 et n° 4075/2012, tous les travailleurs, après la fin de leur congé parental, ont le droit de retrouver leur emploi ou un poste équivalent à des conditions de travail qui ne leur sont pas moins favorables, et de bénéficier de toute amélioration des conditions de travail à laquelle ils auraient eu droit pendant leur absence.

Le Comité prend note des mesures prises dans le secteur public visant à renforcer l'institution de la famille, et notamment les mesures relatives à la promotion des membres de grandes familles et au recrutement des membres de familles monoparentales.

Le rapport indique les mesures visant à accroître la participation au marché du travail qui comprennent, en particulier, l'accès à des places en garderie à temps plein pour les enfants (jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire) et à des services de garde pour les personnes âgées dépendantes. En outre, y est également abordée la question des régimes de travail plus flexibles, des politiques de congé intégrées et l'harmonisation de l'âge de la retraite entre hommes et femmes. Le rapport indique également les mesures ayant pour but l'augmentation de la participation des femmes au marché du travail mises en œuvre par le Ministère du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Solidarité Sociale.

Le rapport indique que le Programme opérationnel de développement des ressources humaines a été mis en place pour 2014-2020. Il a pour but de mettre en œuvre des stratégies et des politiques de développement des ressources humaines, de promouvoir la réalisation de la cohésion sociale et la conciliation de la vie professionnelle avec la vie familiale. Le Comité prend note des différentes mesures pratiquées dans le cadre de ce programme et de leurs résultats.

Conditions d'emploi, sécurité sociale

Le Comité rappelle que la mise en œuvre de l'article 27§1 peut aussi exiger de prendre des mesures quant à la durée du travail et à l'organisation du temps de travail. Les travailleurs ayant des responsabilités familiales doivent avoir la possibilité de travailler à temps partiel ou de reprendre un emploi à temps complet (Conclusions 2005, Estonie). La nature des mesures envisagées ne peut être définie unilatéralement par l'employeur mais doit être prévue par un texte contraignant (loi ou convention collective).

A cet égard, le rapport indique que chaque travailleur a le droit de passer d'un contrat à temps plein à un contrat à temps partiel, à condition qu'il ait accompli un an de service chez l'employeur. Les travailleurs ont la possibilité de reprendre un emploi à temps complet (loi n° 1892/1990, telle que modifiée). En vertu de l'article 10 de la loi n° 1483/1984, les parents d'enfants handicapés mentaux ou physiques qui travaillent dans une entreprise employant au moins 50 personnes peuvent solliciter une réduction de la durée du travail d'une heure par jour.

Le Comité rappelle que les travailleurs ayant des responsabilités familiales doivent avoir droit aux prestations de sécurité sociale au titre des différents régimes, en particulier aux soins de santé, pendant les périodes de congé parental ou d'éducation. La législation ou la pratique doit offrir aux travailleurs des possibilités de s'absenter de leur travail pour des urgences familiales, en cas de maladie ou d'accident exigeant impérativement leur présence immédiate auprès du malade ou du blessé.

La législation doit offrir la possibilité au parent qui élève un enfant ou s'occupe d'un membre malade de sa famille de travailler à temps partiel s'il le demande et de réduire ou d'interrompre son activité professionnelle en cas de maladie grave d'un enfant.

Le Comité demande si la législation respecte ces principes.

Le Comité rappelle par ailleurs que l'article 27§1 exige des Etats parties qu'ils tiennent compte, en matière de sécurité sociale, des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales. Ces travailleurs doivent avoir droit aux prestations de sécurité sociale au titre des différents régimes, en particulier aux soins de santé, pendant les périodes de congé parental ou d'éducation. Les périodes d'absence liées à l'exercice des responsabilités familiales doivent être prises en compte pour la détermination des droits à pension et le calcul de son montant. La prise en compte des périodes de congé parental dans les régimes de pension doit être garantie aussi bien pour hommes que pour femmes.

Le rapport indique que, la période de congé parental (articles 50 et 51 de la loi n° 4075/2012) est prise en compte pour le calcul du droit à la pension et du montant de cette pension.

Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde

Le Comité note que, la Grèce ayant accepté l'article 16 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Grèce est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Le Comité rappelle que l'article 27§2 porte essentiellement sur le congé parental et ses modalités, lesquelles sont distinctes de celles du congé de maternité et entrent en jeu à l'issue de celui-ci. Les dispositions réglementaires ayant trait au congé de maternité relèvent du champ de l'article 8§1 et sont examinées dans ce cadre. Les Etats doivent prévoir la possibilité pour chaque parent d'obtenir un congé parental.

Il ressort des consultations entre les partenaires sociaux partout en Europe que le dispositif du congé parental ayant pour but de s'occuper d'un enfant revêt une grande importance pour la conciliation de la vie professionnelle avec la vie privée et familiale. Tout en reconnaissant que la durée et les conditions du congé parental sont à fixer par les Etats parties, le Comité estime important que les dispositions réglementaires nationales confèrent aux hommes et aux femmes un *droit individuel* au congé parental pour cause de naissance ou d'adoption d'un enfant. Afin de promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, il devrait en principe être accordé à chaque parent ; au moins une partie du congé devrait être non transférable.

A cet égard, le rapport indique que, conformément aux articles 48 à 54 de la loi n° 4075/2012, les parents employés dans le secteur public ou le secteur privé, y compris ceux ayant des contrats à durée déterminée, ont droit à un congé non payé de quatre mois jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 6 ans. Le Comité note d'après le rapport que ce droit est individuel et non transférable. De plus, les parents biologiques, adoptifs et d'accueil bénéficient d'un congé parental non payé de 10 jours ouvrables par an pour s'occuper de leur enfant de moins de 18 ans atteint d'une maladie ou victime d'un accident (article 51). En outre, en vertu de l'article 51 du Code de la fonction publique (loi n° 3528/2007), lorsque les deux parents sont fonctionnaires, tous les deux ont droit à un congé non payé pouvant atteindre cinq ans aux fins d'élever leur enfant jusqu'à l'âge de 6 ans.

Au regard de l'article 27§2, les Etats ont l'obligation positive d'encourager la prise du congé parental par le père ou la mère. Les Etats doivent garantir aux salariés une indemnisation suffisante pour la perte de revenus subie pendant la période du congé parental.

Les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des Etats Parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement des salaires par l'employeur), de prestations au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestations financées par l'Etat, ou une combinaison de plusieurs de ces formes d'indemnisation. Quelles que soient les modalités retenues, le montant de l'indemnisation doit être suffisant (Observation interprétative de l'article 27§2, Introduction générale, Conclusions 2015).

Les parents qui travaillent et qui bénéficient d'un congé parental en vertu des articles 50§2, article 51 de la loi n° 4075/2012, bénéficient d'une couverture complète de leur organisme de sécurité sociale pendant leur absence du travail et peuvent faire reconnaître la période d'absence comme du temps de travail (article 40 de la loi n° 2084/1992). Selon le rapport, la période de congé parental est prise en compte à la fois pour le droit à la pension et pour le calcul du montant de la pension. De plus, la période d'absence du travail pour motif de congé parental est considérée comme une période de service effective aux fins du calcul des revenus des travailleurs, de leurs congés annuels et de leurs primes de vacances, de l'évolution de leur carrière, ainsi que le calcul de toute indemnité qui devrait leur être accordée en cas de licenciement.

Le Comité demande quelles sont les indemnités ou prestations financières prévues durant le congé parental. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité note qu'aux termes de l'article 52 de la loi n° 4075/2012, tout(e) salarié(e) qui reprend le travail à l'issue d'un congé parental est en droit de retrouver, aux mêmes conditions, le poste qu'il ou elle occupait avant son départ.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Protection contre le licenciement

Le Comité se réfère à sa conclusion sur l'article 27§1 de la Charte où il a noté que la loi n° 1483/1984 s'applique aux travailleurs qui sont liés par un contrat de travail ou par toute forme de relation d'emploi dans le secteur public. Cette loi et son décret présidentiel d'application n° 193 de 1988 se réfèrent aux travailleurs des deux sexes ayant des enfants à charge ou d'autres membres de la famille qui ont besoin de soins et de soutien. Conformément à l'article 14, les responsabilités familiales des travailleurs ne constituent pas un motif de licenciement. Le licenciement d'un salarié absent pour raisons familiales ou tout autre traitement défavorable est interdit.

Quant aux fonctionnaires, le rapport indique que le Code de la fonction publique (loi n° 3528/2007) ne laisse aucune marge pour le licenciement d'un employé en raison de ses responsabilités familiales.

Recours effectifs

Le Comité rappelle que l'article 27§3 de la Charte exige que les tribunaux ou autres organes compétents puissent ordonner la réintégration d'un salarié illégalement licencié, ou, si celui-ci préfère ne pas continuer à travailler ou ne pas être réintégré, ordonner une indemnisation qui soit suffisamment dissuasive pour l'employeur et proportionnée au dommage subi par la victime. En cas d'indemnisation, le montant des indemnités à verser ne doit pas être plafonné pour éviter qu'elles ne soient pas proportionnées au préjudice subi, ou suffisamment dissuasives (Conclusions 2005, Estonie). S'il existe un tel plafonnement des indemnités pour préjudice matériel, la victime doit pouvoir également réclamer des dommages-intérêts au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation anti-discrimination). Les juridictions compétentes pour décider du versement d'indemnités pour préjudice matériel et moral doivent statuer dans un délai raisonnable (Observation interprétative relative aux articles 8§2 et 27§3 (Conclusions 2011).

Le rapport indique que toute violation des dispositions ci-dessus constitue une violation de la législation du travail pour laquelle des sanctions administratives et / ou civiles sont prévues pour indemniser intégralement les personnes en question, couvrant à la fois les dommages accessoires et les dommages consécutifs (matériels), ainsi que les dommages immatériels (moraux). Le Comité demande si ces différents types d'indemnisation sont octroyés par les mêmes juridictions et demande aussi combien de temps en moyenne est nécessaire à celles-ci pour se prononcer. Il demande confirmation que le montant des indemnités qui peuvent être accordées n'est pas plafonné.

Le Comité demande également que le prochain rapport indique si la réintégration d'un salarié dans son emploi est la règle.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Au titre de l'article 31§1 de la Charte, le Comité considère qu'il appartient aux Etats parties de garantir à chacun le droit au logement et de favoriser l'accès à un logement d'un niveau suffisant. Les Etats doivent prendre les mesures juridiques et pratiques qui s'avèrent nécessaires et qui répondent à l'objectif de protéger efficacement le droit en question. Ils disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer ce qu'il y a lieu de faire afin d'assurer le respect de la Charte, en particulier pour ce qui concerne l'équilibre à ménager entre l'intérêt général et l'intérêt d'un groupe spécifique, ainsi que les choix à faire en termes de priorités et de ressources (Forum européen des Roms et des Gens du voyage c. France, réclamation n° 64/2011, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2012, § 95).

En ce qui concerne plus particulièrement les moyens propres à progresser réellement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte s'agissant du droit au logement, le Comité a souligné que pour l'application de la Charte, l'obligation incombant aux Etats parties est non seulement de prendre des initiatives juridiques, mais encore de dégager les ressources et d'organiser les procédures nécessaires en vue de permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte (Mouvement international ATD Quart Monde (ATD) c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, § 61).

Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant

Selon le rapport, il ressort du recensement de la population réalisé en 2011 que 97,66 % de la population (10 563 717 personnes) disposaient d'un logement et que 99,59 % d'entre elles résidaient dans un logement classique et les 0,41 % restants dans un logement atypique (cabane, caravane, bateau, etc.). Ils étaient 1,11 % (120 199 personnes) à vivre dans des établissements d'hébergement collectif (structures destinées à être occupées par un grand nombre d'individus ou groupes d'individus). La majorité de la population (51,14 %) vivait dans des logements dont la superficie disponible par occupant était comprise entre 20 et 39 m², et 20,11 % dans des logements dont cette même superficie était inférieure à 20 m² par habitant. A cet égard, le Comité note que d'après le *European Index of Housing Exclusion 2019* (FEANTSA et Fondation Abbé Pierre, Eurostat-EU-SILC 2017), le taux de surpeuplement en Grèce pour 2017 était de 29 %, bien au-dessus du taux moyen pour l'Union européenne.

Le Comité rappelle qu'aux fins de l'article 31§1, la notion de logement d'un niveau suffisant doit être définie en droit (Conclusions 2003, France).

Il demande si une telle définition existe et souhaite que le prochain rapport indique dans quel texte juridique elle figure.

Le Comité rappelle par ailleurs qu'au sens de l'article 31§1, on entend par « logement d'un niveau suffisant » un logement salubre, c'est-à-dire un logement qui dispose de tous les éléments de confort essentiels (eau, chauffage, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité, etc.) et présentant des structures saines, non surpeuplé, et assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux (Conclusions 2003, France et Défense des enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, § 43).

Selon le Comité, les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant doivent être appliqués non seulement aux nouvelles constructions, mais aussi, progressivement au parc immobilier existant. Ils doivent l'être tant aux logements locatifs qu'aux logements occupés par leurs propriétaires (Conclusions 2003, France).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse les informations ci-après :

- règlements en vigueur relatifs aux structures saines, à la salubrité et au surpeuplement ;
- application de ces règles à l'ensemble du parc immobilier (nouvelles constructions et parc existant) ;
- informations chiffrées et statistiques pertinentes et à jour concernant le niveau des logements (nombre de logements de niveau insuffisant).

Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant

Le Comité rappelle qu'il incombe aux pouvoirs publics de s'assurer que le logement est d'un niveau suffisant, en recourant à différents moyens – analyse des caractéristiques du parc immobilier, injonctions aux propriétaires qui ne respectent pas leurs obligations, règlements d'urbanisme, obligation d'entretien imposée aux bailleurs. Les pouvoirs publics doivent également veiller à éviter l'interruption de la fourniture de services essentiels tels que l'eau, l'électricité et le téléphone (Conclusions 2003, France).

Le Comité demande que le prochain rapport indique comment les pouvoirs publics s'assurent que le logement est d'un niveau suffisant.

Protection juridique

Le Comité rappelle que, pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates. Les locataires ou occupants doivent pouvoir former des recours judiciaires ou autres (recours administratif, etc.) qui soient impartiaux et d'un coût abordable (Conclusions 2003, France). Le recours doit être effectif (Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, § 78).

Le Comité relève dans le rapport qu'aux termes de la loi n° 3869/2010 relative à l'apurement des dettes des personnes physiques lourdement endettées (modifiée pour la dernière fois par la loi n° 4366/2016), les citoyens peuvent, après avoir saisi la juridiction compétente, être exonérés d'une partie de leurs dettes dans le cadre d'un nouveau plan d'apurement, tout en préservant leur résidence principale, ce bien étant alors à l'abri de toute procédure de liquidation jusqu'au 31 décembre 2018. L'article 9, par. 2, de cette loi offre la possibilité pour les débiteurs confrontés à des difficultés financières de demander, une fois la décision de justice prononcée, à obtenir une aide de l'Etat pour rembourser les mensualités prévues dans le plan d'apurement, et ce sur une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, de manière à protéger leur résidence principale. Cette possibilité vaut plus particulièrement pour les dettes liées à un prêt immobilier. Le rapport souligne cependant que le grand nombre de demandes déposées dans le cadre de cette loi et les failles techniques du texte de loi ont entraîné une accumulation de dossiers en instance, si bien que la procédure devant les juridictions compétentes pouvait prendre plusieurs années. La situation s'est cependant améliorée, puisque le nombre d'affaires pendantes au titre des dispositions de loi précitées a baissé de 9,73 % entre 2016 et 2017, grâce à l'efficacité des modifications législatives intervenues en 2016 et à l'accroissement des effectifs des tribunaux.

Le Comité prend note des informations communiquées concernant la loi n° 3869/2010, qui vise à protéger la résidence principale des personnes lourdement endettées en la mettant à l'abri de toute procédure de liquidation et en évitant aux intéressés de finir par être expulsés. Il demande toutefois que le prochain rapport indique, de façon plus générale, les éventuelles voies de recours (judiciaires ou extra-judiciaires) auxquelles auraient accès les locataires ou occupants pour faire valoir leur droit à un logement d'un niveau suffisant. Il demande sur ce point que le prochain rapport précise dans quelle mesure ces voies de recours sont abordables, rende compte de leur efficacité et fasse état de la jurisprudence en la matière.

Mesures en faveur des groupes vulnérables

Le Comité rappelle qu'il incombe aux Etats parties de garantir une égalité de traitement en matière de logement, sur la base de l'article E de la Charte. L'article E interdit la discrimination et pose par conséquent l'obligation d'assurer qu'en l'absence de motifs objectifs et raisonnables, toute personne ou groupe de personnes présentant des caractéristiques particulières puisse dans les faits jouir des droits inscrits dans la Charte. De plus, l'article E interdit non seulement la discrimination directe, mais aussi toutes les formes de discrimination indirecte. La discrimination peut ainsi résulter de l'absence de prise en compte effective et appropriée de toutes les différences pertinentes ou de l'absence de mesures propres à assurer que les droits et avantages collectifs ouverts à tous sont effectivement accessibles à tous (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, § 35).

S'agissant du droit au logement, le Comité a déclaré que l'égalité de traitement devait être assurée entre les différentes catégories de personnes vulnérables, notamment les personnes aux revenus modestes, les chômeurs, les familles monoparentales, les mineurs, les personnes handicapées, les malades mentaux, etc. (Conclusions 2003, Italie). De plus, concernant plus particulièrement les Roms, le Comité a relevé que, du fait de leur histoire, les Roms constituent un groupe particulier de minorité défavorisée et vulnérable. Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale. Cela implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décisions dans des cas particuliers (Centre sur le droit au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, §§ 39 et 40). Les politiques de logement qui ont conduit à la ségrégation géographique et sociale des Roms (logements de mauvaise qualité implantés en périphérie et isolés du reste de la population) ont également abouti à des constats de non-respect de la Charte (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Portugal, réclamation n° 61/2010, décision sur le bien-fondé du 30 juin 2011, § 48).

Le Comité a précédemment conclu que la situation des Roms en Grèce était contraire à l'article 16 de la Charte en raison de l'insuffisance de logements permanents, du manque d'aires d'accueil temporaire et de l'expulsion de Roms (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, et *International Centre for the Legal Protection of Human Rights* (INTERIGHTS) c. Grèce, réclamation n° 49/2008, décision sur le bien-fondé du 11 décembre 2009). Dans sa précédente conclusion relative à l'article 16 (Conclusions 2011), le Comité a par ailleurs jugé la situation non conforme à cette disposition au motif, notamment, que les conditions de logement des familles Roms n'étaient pas d'un niveau suffisant.

Dans les Constats 2018, le Comité a pris note des mesures prises par le Secrétariat spécial pour les Roms (créé le 31 octobre 2016, sous la tutelle du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale), qui s'est ainsi attelé à un exercice de cartographie pour recenser et classer les différents campements, de façon à pouvoir planifier des solutions d'hébergement appropriées ; il a estimé que cela constituait un progrès. Il a néanmoins considéré que, dès lors que les autorités se disaient conscientes que les conditions de vie et de logement des Roms en Grèce étaient foncièrement mauvaises et compte tenu du manque d'informations sur d'autres aspects, la situation n'avait pas été rendue conforme à la Charte.

Le Comité prend note des informations communiquées dans le présent rapport concernant l'article 16 de la Charte. Selon la cartographie établie par le Secrétariat spécial pour les Roms, le pays compte 371 campements et aires d'implantation occupées par des Roms, avec une population de 110 007 habitants. Soixante-quatorze campements et aires d'implantation sont en très mauvais état (conditions de vie inacceptables dans des cabanes et abris dépourvus des infrastructures essentielles) ; 181 sont des sites mixtes où se côtoient maisons d'habitation et structures destinées à un usage à court terme (cabanes, tentes ou conteneurs préfabriqués dotés de certaines infrastructures) généralement situés à proximité d'une zone bâtie, et 116 sont des quartiers défavorisés caractérisés par l'exclusion

sociale. La Stratégie nationale d'intégration sociale des Roms appelle à faire en sorte que la population Rom qui vit dans des campements délabrés soit immédiatement relogée dans des immeubles d'habitation conçus conformément aux principes du logement social (zones organisées de relogement temporaire). Dans les campements Roms dépourvus d'infrastructures de base, elle entend faire en sorte d'améliorer les conditions de vie. Elle prévoit aussi d'octroyer une aide locative pour permettre à des Roms vivant actuellement dans des campements d'être relogés dans des zones résidentielles ; cette aide est versée par la municipalité aux propriétaires des logements. La mise en œuvre de la Stratégie s'appuie sur la loi n° 4483/2017 (article 159), qui encadre l'habilitation et le fonctionnement de zones de relogement temporaire destinées à des groupes vulnérables particuliers et qui permet d'intervenir pour améliorer les conditions de vie dans les campements lorsqu'un relogement temporaire s'avère impossible faute de terrain approprié.

Le Comité note par ailleurs que, dans son cinquième rapport sur la Grèce adopté le 10 décembre 2014, l'ECRI a observé que les conditions de vie (accès à l'eau et à l'électricité, chauffage, système d'assainissement) qui prévalaient dans bon nombre des aires d'implantation Roms en Grèce demeuraient une source de préoccupation. Il relève que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a lui aussi noté en 2015, dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Grèce adoptées le 9 octobre 2015, qu'environ 140 000 Roms vivaient dans au moins 200 endroits soumis à l'exclusion sociale, dans de mauvaises conditions de logement, souvent privés d'accès à des services de base tels que l'eau potable et l'assainissement, l'électricité ou l'enlèvement des déchets. Il retient aussi que, selon d'autres sources (Rapport par pays de 2018 du Réseau d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres et de la non-discrimination), la situation des Roms en matière de logement n'a guère changé dans les faits.

Le Comité dresse le bilan des progrès réalisés, en particulier pour ce qui concerne les mesures prises par le Secrétariat spécial pour les Roms en vue de recenser et de classer les campements Roms, ainsi que les programmes et dispositifs juridiques destinés à améliorer les conditions de logement des Roms, et notamment le fonctionnement des zones de relogement temporaire. Il demande que le prochain rapport fournisse des précisions quant aux résultats obtenus grâce à la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'intégration sociale des Roms pour ce qui est des conditions de logement des Roms et, plus spécialement, du nombre de relogements dans les zones précitées et d'interventions axées sur une amélioration des conditions de vie dans les campements existants. Au vu des informations dont il dispose et eu égard au nombre de campements existants dans lesquels les conditions de vie sont inacceptables ou qui n'offrent que partiellement accès aux infrastructures, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte, au motif que les mesures prises par les pouvoirs publics pour remédier aux mauvaises conditions de logement des Roms sont insuffisantes.

Le Comité se réfère en outre à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte (Conclusions 2015). Il note à ce sujet que, durant la période de référence, la Grèce a été particulièrement touchée par les flux de réfugiés en Europe et a vu entrer sur son territoire un nombre très élevé de migrants, avec un pic de 856 723 arrivées par la mer en 2015. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport fasse état des mesures prises pour assurer un logement d'un niveau suffisant aux réfugiés.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte au motif que les mesures prises pour remédier aux mauvaises conditions de logement des Roms sont insuffisantes.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Il rappelle qu'au regard de la Charte, les sans-abri désignent les personnes qui ne disposent pas légalement d'un logement ou d'une autre forme d'hébergement suffisant au sens de l'article 31§1 (Conclusions 2003, France ; Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, § 106).

L'article 31§2 de la Charte vise à empêcher que des personnes soient privées d'abri, et ne subissent les conséquences liées à cet état sur leur sécurité et leur bien-être. Les Etats parties doivent donc prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir que des personnes vulnérables ne deviennent des sans-abri (Conclusions 2011, Portugal).

- Cela implique qu'ils doivent, d'une part, mettre en œuvre une politique du logement en faveur de toutes les catégories défavorisées de la population qui leur permette d'accéder aux logements sociaux et aux aides au logement (ce qui relève plus spécifiquement de l'article 31§3) et, d'autre part, encourager la réintégration à long terme des sans-abri, par exemple en adoptant des mesures visant à relever le taux d'emploi, à accroître le parc de logements sociaux, à allouer des prestations sociales aux plus nécessiteux, à développer les programmes de sécurité sociale et à soutenir les activités des ONG (voir le chapitre intitulé « Prévenir l'état de sans-abri » ci-dessous).
- Cela nécessite également la mise en place de procédures pour limiter les risques d'expulsion et garantir que, lorsqu'elle doit survenir, l'expulsion soit exécutée dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées (voir le chapitre intitulé « Expulsions » ci-dessous).

Les Etats parties doivent également réduire progressivement le phénomène des sans-abri en vue de l'éliminer. Pour diminuer le nombre de sans-abri, des mesures d'urgence s'imposent ; elles consistent notamment à leur fournir immédiatement un abri (voir le chapitre intitulé « Droit à un abri » ci-dessous).

Il en résulte que les Etats parties ont l'obligation, pour que la situation puisse être jugée conforme à l'article 31§2 (Conclusions 2011, Portugal) :

- de mettre en œuvre des moyens normatifs, financiers et opérationnels propres à permettre de progresser réellement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte ;
- de tenir des statistiques dignes de ce nom permettant de confronter besoins, moyens et résultats ;
- de procéder à une vérification régulière de l'effectivité des stratégies arrêtées ;
- de définir des étapes et de ne pas reporter indéfiniment le terme des performances qu'ils se sont assignées ;
- d'être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur l'ensemble des catégories de personnes concernées, et singulièrement celles dont la vulnérabilité est la plus grande.

Prévenir l'état de sans-abri

Le Comité relève dans le rapport que, selon le recensement effectué en 2011 (hors période de référence), la Grèce comptait 3 381 sans-abri (0,03 % de la population) ; 61,90 % d'entre eux étaient hébergés dans des structures d'accueil pour sans-abri, tandis que les 38,10 % restants vivaient à la rue. S'agissant des mesures législatives et autres actions destinées à lutter contre l'état de sans-abri, il ressort du rapport que l'article 29 de la loi n° 4052/2012, tel que modifié par la loi n° 4254/2014, définit les sans-abri comme un groupe social vulnérable nécessitant une protection sociale : « un sans-abri s'entend d'un individu qui réside dans le pays en toute légalité et n'a pas (durablement) accès, en qualité de propriétaire, de locataire

ou d'occupant, à un logement d'un niveau suffisant répondant aux normes techniques exigées et offrant des services essentiels d'approvisionnement en eau et en électricité ». Ce même texte de loi dispose que « le terme 'sans-abri' englobe aussi et surtout les personnes qui vivent à la rue, celles qui sont temporairement hébergées dans des institutions ou autres structures fermées, ainsi que celles qui habitent dans des locaux inappropriés ». Il ajoute qu'un projet ayant pour objectifs de mettre au point des outils et procédures de recensement des sans-abri et de définir les méthodes à suivre pour le traitement des demandes de logement est en cours d'exécution. Dans le cadre de ce projet, il a été procédé, en mai 2018 (hors période de référence), à un recensement des sans-abri dans sept grandes municipalités. Les résultats de ce recensement font actuellement l'objet d'une évaluation et seront bientôt disponibles. Le Comité demande que le prochain rapport en rende compte.

Le Comité relève par ailleurs dans le rapport que la loi n° 4472 a institué, en 2017, une allocation logement qui sera versée à compter du 1er janvier 2019 (hors période de référence), sous condition de revenus et de patrimoine, aux ménages qui acquittent un loyer ou remboursent un prêt immobilier contracté pour l'achat d'un premier logement. Cette allocation sera comprise entre 70€ et 210€, selon la composition du ménage. Elle sera assujettie à un critère de résidence, en ce sens que le bénéficiaire et les adultes composant le ménage seront juridiquement tenus de résider en Grèce depuis au moins cinq ans. La loi prévoit en outre le versement d'une allocation logement spécifique (d'un montant maximum de 362€ par mois) aux personnes âgées non assurées.

Le rapport explique qu'une décision ministérielle commune fixe les conditions d'exploitation des dortoirs, des centres d'accueil de jour pour sans-abri, des foyers d'hébergement temporaire et des unités de vie dotées de services d'assistance. Le Centre national de solidarité sociale (EKKA) dispose de foyers d'accueil d'urgence qui proposent une solution d'hébergement temporaire à des individus et groupes vulnérables, y compris des adultes sans-abri en situation de détresse sociale. Il existe également d'autres foyers d'accueil d'urgence, qui sont gérés par des ONG en coopération avec l'EKKA. Selon les statistiques fournies dans le rapport, les foyers mis à disposition par le Centre national de solidarité sociale ont accueilli 337 individus en 2017.

Le rapport indique pour finir que d'autres projets visant à prévenir ou combattre l'état de sans-abri sont en cours, notamment sur les questions de « Logement et emploi des sans-abri » et sur le « Revenu de solidarité sociale ». Le premier de ces projets a pour objectif de réduire le nombre de sans-abri dans les villes de plus de 100 000 habitants. Il prévoit le versement d'une aide locative pendant un maximum de 18 mois, une prise en charge des dépenses essentielles du ménage et des charges associées au logement, et l'octroi d'une aide à l'emploi pendant une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois. Il vise en particulier les familles et personnes accueillies dans des foyers d'hébergement temporaire pour sans-abri ou dans des dortoirs, ainsi que les personnes qui n'ont pas de toit ou vivent dans des structures inadaptées.

Le Comité prend note de toutes ces mesures. Il constate que les données officielles que contient le rapport concernant le nombre de sans-abri remontent à 2011 (hors période de référence). Il relève à cet égard que, selon d'autres sources, les estimations quant au nombre de personnes qui dormaient à la rue dans la seule région de l'Attique en 2015 seraient bien plus élevées (17 720 personnes ; voir la fiche pays établie par la FEANTSA pour la Grèce). Il demande que le prochain rapport contienne des données actualisées sur le nombre de sans-abri et indique si l'offre de structures d'accueil d'urgence pour les sans-abri (dortoirs, foyers) correspond à la demande. Il demande également que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur la mise en œuvre des mesures précitées et sur les résultats obtenus pour faire baisser le nombre de sans-abri.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion sur ce point.

Expulsions

Le Comité rappelle que, pour être conforme à l'article 31§2 de la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter (Conclusions 2011, Portugal) :

- une obligation de concertation avec les intéressés afin de rechercher des solutions alternatives à l'expulsion ;
- une obligation de reloger ou d'aider financièrement les personnes touchées, lorsque l'intérêt général justifie l'expulsion ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- une interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver ;
- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Par ailleurs, quand l'expulsion survient, elle doit :

- intervenir dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées ;
- être encadrée par des règles de procédure qui protègent suffisamment les droits des personnes.

Le Comité, rappelle également que l'occupation illégale de sites ou de logements est de nature à justifier l'expulsion des occupants illégaux. Les critères de l'occupation illégale ne doivent cependant pas être compris de façon exagérément extensive. L'expulsion doit être prévue par des règles suffisamment protectrices des droits des personnes concernées et opérée conformément à ces règles (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, § 51 ; *International Centre for the Legal Protection of Human Rights* (INTERIGHTS) c. Grèce, réclamation n° 49/2008, décision sur le bien-fondé du 11 décembre 2009, § 56).

Le Comité a demandé dans sa conclusion précédente relative à l'article 16 (Conclusions 2011) des informations sur quelques-uns des points évoqués ci-dessus. Il a par ailleurs jugé la situation non conforme à l'article 16, au motif notamment qu'il avait été procédé à de nombreuses expulsions de Roms sans qu'ait été préalablement indiqué aux intéressés un lieu approprié pour installer un campement sûr et légal. Il renvoie sur ce point aux décisions qu'il a rendues dans les réclamations n° 15/2003 Centre européen des droits des Roms c. Grèce, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, et n° 49/2008 *International Centre for the Legal Protection of Human Rights* (INTERIGHTS) c. Grèce, décision sur le bien-fondé du 11 décembre 2009, dans lesquelles il a conclu que la situation des Roms était contraire à l'article 16, précisément pour cette raison.

Dans ses Constats 2018 relatifs aux suites données aux décisions précitées, le Comité a relevé dans le rapport soumis par la Grèce qu'aucune modification d'ordre législatif n'était intervenue sur ce point. Le rapport a cependant indiqué que, conformément à la Constitution et au droit communautaire, les autorités évitaient de recourir à des mesures d'expulsion et autres moyens d'éviction forcée du lieu de résidence aussi longtemps qu'un site de relogement n'avait pas été trouvé, site où les intéressés devaient pouvoir demeurer légalement et qui devait répondre à tout le moins aux critères élémentaires de décence – des dispositions étant prises dans l'intervalle pour régler les aspects pratiques du relogement. Le Comité a demandé que le rapport suivant relatif aux suites données aux décisions précitées contienne des informations concernant les voies de recours judiciaires offertes en cas d'expulsion et confirme que la législation grecque prévoit des procédures telles que la consultation préalable des familles Roms, la notification adéquate ou l'offre d'une solution de relogement. Dans l'intervalle, il a considéré que la situation n'avait pas été rendue conforme à l'article 16.

Le présent rapport se borne à reprendre les informations communiquées dans le rapport relatif aux suites données aux décisions précitées et ne donne pas d'autres précisions sur le cadre juridique général en matière d'expulsion.

Le Comité note que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a recommandé, en 2015, que la Grèce prenne des mesures pour faire en sorte que les communautés Roms soient consultées tout au long des procédures d'expulsion, bénéficient de toutes les garanties d'une procédure régulière et disposent d'une solution de relogement ou d'une indemnisation (Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Grèce, adoptées le 9 octobre 2015). Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a par ailleurs estimé en 2016 que la Grèce violerait les droits au domicile et à la vie de famille des résidents d'un campement Rom situé à Chalandri (banlieue d'Athènes) s'il mettait à exécution les arrêtés d'expulsion et de démolition les visant tant que des logements de remplacement satisfaisants n'étaient pas disponibles (Constatations adoptées le 3 novembre 2016, concernant la communication n° 2242/2013).

Le Comité demande une nouvelle fois quel cadre législatif entoure l'expulsion (voir Conclusions 2011, Constats 2018 et points mentionnés plus haut), et souhaite que le prochain rapport indique très précisément le nombre d'expulsions ou de relogements forcés de Roms. Dans l'intervalle, il estime la situation non conforme à la Charte aux motifs que :

- il n'est pas établi que les personnes menacées d'expulsion bénéficient d'une protection juridique suffisante ;
- il n'est pas établi que des procédures suffisantes aient été mises en place pour veiller à ce que les expulsions de Roms soient effectuées dans des conditions respectueuses de la dignité des personnes concernées.

Droit à un abri

Conformément à l'article 31§2, les personnes sans-abri doivent se voir offrir un abri comme solution d'urgence.

Le Comité rappelle que, pour que la dignité des personnes hébergées soit respectée, les lieux d'hébergement doivent répondre aux exigences de sûreté, de santé et d'hygiène et, en particulier, disposer des éléments de confort essentiels tels que l'accès à l'eau, ainsi qu'un chauffage et un éclairage suffisants. Une autre exigence fondamentale est la sûreté des alentours immédiats (DEI c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, § 62).

Puisque le droit à un abri est étroitement lié au droit à la vie et est crucial pour le respect de la dignité humaine de tout individu, les Etats parties doivent, au regard de l'article 31§2 de la Charte révisée, fournir un abri d'un niveau suffisant également aux enfants qui se trouvent en situation irrégulière sur leur territoire aussi longtemps qu'ils relèvent de leur juridiction (DCI c. Pays-Bas, §§ 47 et 64).

La mise à disposition d'un hébergement, fût-il adéquat, ne peut cependant être considérée comme une solution pérenne.

- Les personnes en situation régulière ou travaillant régulièrement sur le territoire de l'Etat partie concerné qui sont accueillies en foyer d'accueil d'urgence doivent se voir offrir, dans un délai raisonnable, un hébergement de longue durée adapté à leur situation ou un logement d'un niveau suffisant tel que prévu par l'article 31§1.
- S'agissant des personnes en situation irrégulière, dans la mesure où aucune solution de relogement ne peut être exigée des Etats, l'expulsion d'un abri doit être interdite car elle place les intéressés, en particulier les enfants, dans une situation d'extrême détresse, qui est contraire au respect de la dignité humaine (DCI c. Pays-Bas, § 63).

Le Comité renvoie à ce sujet à son Observation interprétative de l'article 31§2 (Conclusions 2015) et rappelle que l'expulsion des hébergements d'urgence, sans la proposition d'une solution de relogement, doit être interdite.

Le Comité relève dans le rapport (voir plus haut la section consacrée à la prévention de l'état de sans-abri) que la définition des sans-abri qui figure dans la loi n° 4052/2012

recouvre uniquement des personnes qui résident en Grèce en toute légalité. Se référant à sa jurisprudence susmentionnée, le Comité demande que le prochain rapport précise si des solutions d'hébergement d'urgence / en foyer sont proposées aux personnes concernées, qu'elles soient ou non en situation régulière, et si la loi interdit l'expulsion de foyers ou de centres d'hébergement d'urgence.

Selon le rapport, l'Office chargé du traitement de demandes de logement pour des demandeurs d'asile et des enfants non accompagnés a été saisi de 5 527 requêtes concernant des enfants non accompagnés ; une suite favorable a été donnée à 1 707 demandes, en fonction de l'urgence des besoins. Le rapport ajoute que des « zones de sécurité » ont été instituées pour les enfants dans les centres d'hébergement.

Le Comité note que nombre d'organisations et acteurs internationaux se sont dits préoccupés par les conditions de vie dans les centres d'accueil pour migrants et demandeurs d'asile en Grèce, en particulier dans les îles de la mer Egée, où la situation est particulièrement critique (Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Grèce, 9 octobre 2015 ; Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés, rapport de la visite d'information effectuée en Grèce du 7 au 11 mars 2016, 26 avril 2016 ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, rapport sur la visite effectuée en Grèce du 25 au 29 juin 2018 (hors période de référence)). Certains de ces acteurs, de même que la Cour européenne des droits de l'homme, se sont beaucoup inquiétés du sort des enfants migrants non accompagnés (voir arrêt *Sh.D et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovaquie*, 13 juin 2019, dans lequel la Cour a conclu que la situation des mineurs non accompagnés qui séjournaient dans le campement de fortune d'Idomeni en 2016 était contraire à l'article 3 de la Convention). Selon une étude du Centre national de solidarité sociale (EKKA), on dénombrait 3 290 mineurs non accompagnés en Grèce à la date du 15 août 2018 (hors période de référence), alors qu'il n'y avait que 1 191 places disponibles dans les foyers d'accueil qui leur sont spécialement affectés ou dans les unités de vie dotés de services d'assistance. Sur les 2 241 enfants inscrits sur la liste d'attente, 437 étaient signalés comme étant sans abri et 254 avaient trouvé une solution d'hébergement informelle (voir le rapport de la Commissaire aux droits de l'homme, § 31). Enfin, le Comité appelle l'attention sur le fait qu'il a récemment déclaré recevable une réclamation collective portant sur la situation des mineurs migrants en Grèce et a décidé d'inviter le Gouvernement à adopter des mesures immédiates, notamment l'accès à des centres d'accueil adaptés à leur âge (Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE) c. Grèce, réclamation collective n° 173/2018, décision sur la recevabilité et sur des mesures immédiates du 23 mai 2019, hors période de référence).

Le Comité demande que le prochain rapport indique si le droit à un abri est suffisamment garanti pour les migrants, y compris les enfants migrants non accompagnés, et les demandeurs d'asile. Il souhaite que le rapport contienne, pour la prochaine période de référence, des informations détaillées concernant le nombre de foyers / centres d'hébergement qui leur sont accessibles, le nombre de personnes appartenant aux groupes précités qui sollicitent une solution d'hébergement, ainsi que le type et la qualité des foyers / centres d'hébergement (sécurité, salubrité, hygiène, surpopulation).

Dans l'attente de ces informations, le Comité réserve sa position sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- il n'est pas établi que les personnes menacées d'expulsion bénéficient d'une protection juridique suffisante ;

- il n'est pas établi que des procédures suffisantes aient été mises en place pour veiller à ce que les expulsions de Roms soient effectuées dans des conditions respectueuses de la dignité des personnes concernées.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 3 - Coût du logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Grèce.

Dans le cadre de l'article 31§3 de la Charte, le Comité considère qu'une offre de logement d'un coût abordable doit être assurée aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes (Conclusions 2011, Portugal).

Un logement est d'un coût abordable lorsque le ménage qui l'occupe peut supporter les coûts initiaux (garantie, loyer d'avance), le loyer courant et les autres frais (charges de fonctionnement, d'entretien et de gestion, par exemple) sur le long terme tout en conservant un niveau de vie minimum, tel que l'entend la collectivité dans laquelle il évolue (Conclusions 2003, France).

Logements sociaux

Les logements sociaux doivent être destinés en particulier aux plus défavorisés (Mouvement international ATD Quart Monde (ATD) c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 98-100).

Le Comité rappelle qu'il considère qu'au titre de l'article 31§3, il incombe aux Etats parties, pour développer l'offre de logements sociaux et les rendre financièrement plus accessibles :

- de prendre des mesures pour favoriser l'offre de logements, en particulier de logements sociaux (Conclusions 2003, Suède) ;
- de veiller à réduire les délais d'attribution trop longs et à prévoir des recours judiciaires ou autres en cas de délais d'attribution excessifs (Mouvement International ATD Quart Monde c. France, § 131).

Le Comité a relevé dans sa précédente conclusion relative à l'article 16 de la Charte de 1961 (Conclusions 2011) qu'aux termes de l'article 21 (4) de la Constitution, le logement faisait l'objet d'un soin particulier de l'Etat pour tous ceux qui en sont privés ou qui sont mal logés. Le présent rapport fait état de la dissolution, en 2012, de l'Organisation pour le logement des travailleurs (O.E.K.) fondée en 1954 dans le but de protéger ces derniers en leur mettant à disposition un logement professionnel à loyer modéré. L'Office national de l'emploi (OAED) a récupéré les droits et obligations de l'O.E.K. et s'est fixé pour objectif supplémentaire la protection du logement de la main-d'œuvre grecque (à savoir les travailleurs et salariés qui contribuent à son financement). De multiples mesures et arrêtés ministériels ont été mis en place pour les allocataires de l'OAED durant la période de référence. L'OAED a entrepris de donner effet à un arrêté ministériel prévoyant de régler les dettes, échues ou non, des bénéficiaires d'un logement professionnel à loyer modéré de l'O.E.K. ou de celles et ceux qui avaient obtenu un prêt de l'O.E.K. Ces règlements concernent environ 120 000 familles de bénéficiaires de l'ancienne O.E.K. Le rapport reconnaît que la politique en matière de logements sociaux se limite actuellement à régler les dettes échues et à solder les arriérés en cours, mais indique que les recettes tirées du recouvrement des loyers devraient permettre d'engager une politique du logement.

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport concernant les mesures prises pour alléger les dettes cumulées des bénéficiaires de l'ancienne O.E.K. (qui avaient obtenu un logement à loyer modéré ou un prêt). Il demande que le prochain rapport indique si d'autres mesures sont envisagées ou ont été prises pour proposer des logements sociaux aux catégories les plus défavorisées, notamment aux personnes qui ne bénéficiaient pas des aides de l'ancienne O.E.K. ainsi qu'aux chômeurs.

Le Comité rappelle qu'en vue d'établir que des mesures sont prises afin de rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes, il appartient aux Etats parties à la Charte de faire apparaître, non quel est le taux d'effort moyen requis de l'ensemble des candidats à un logement, mais que le taux d'effort des demandeurs de logement les plus défavorisés est compatible avec leur niveau de

ressources (Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Slovénie, réclamation n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009, § 72). Il souhaite par conséquent que le prochain rapport indique le taux d'effort (ratio loyers / revenus) des personnes se trouvant dans le quintile de revenu le plus bas.

Aides au logement

Au titre de l'article 31§3, les Etats parties doivent prévoir des aides au logement pour les personnes aux revenus modestes et les catégories défavorisées de la population (Conclusions 2003, France). L'allocation logement est un droit individuel : tous les ménages qui y ont droit doivent la percevoir effectivement ; des voies de recours doivent être prévues en cas de refus de l'allocation (Conclusions 2003, France).

Le Comité rappelle que le droit à un logement d'un coût abordable ne saurait faire l'objet d'une quelconque discrimination fondée sur l'un des motifs énoncés à l'article E de la Charte (Conclusions 2011, Turquie).

Le Comité relève dans le rapport que l'allocation logement instituée par la loi n° 4472 de 2017, qui sera versée à compter de janvier 2019 (hors période de référence) ne sera accordée qu'à la condition que son bénéficiaire et les adultes composant le ménage aient résidé légalement en Grèce au cours des cinq dernières années. Il considère que l'assujettissement de l'octroi d'une allocation logement à une condition de résidence d'une durée de cinq ans risque d'exclure certaines catégories de non-nationaux qui résident en Grèce en toute légalité. Il demande par conséquent que le prochain rapport explique la nécessité de cette restriction et indique si les étrangers en situation régulière en Grèce qui ne peuvent prétendre à l'allocation précitée ont accès à d'autres types d'aides au logement.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.